



Union Internationale des Architectes
Commission Concours Internationaux

DIRECTIVES
GUIDE DES CONCOURS UIA
POUR LES CONCOURS D'ARCHITECTURE
ET DISCIPLINES APPARENTÉES

Interprétation et mise en œuvre du « Règlement type pour les concours internationaux en architecture et urbanisme » de l'UNESCO

Adopté par le 130ème Conseil à Séoul, mars 2017
Amendements adoptés par le 131ème Conseil à Kuala Lumpur, juillet 2017
Amendement adopté par le 139ème Conseil à Rio de Janeiro, janvier 2020

REMERCIEMENTS

Groupe de travail :

Esa Mohamed, Malaisie, Président UIA 2014-2017

Thomas Vonier, USA, Secrétaire général UIA 2014-2017

Regina Gonthier, Suisse, Co-Directrice CCI

Jerzy Grochulski, Pologne, Co-Directeur CCI

Membres contributeurs CCI :

Roger Schluntz, USA

Serban Tiganas, Roumanie, membre du conseil

Patrick Colombier, France

Paula Huotelin, Finlande

Kyriakos Pipinis, Grèce

Pierre Sauveur, Belgique, membre du conseil

Tan Pei Ing, Malaisie

Secrétariat :

Emily Bonin

PRÉFACE

En 2016, soixante ans après que l'UIA et l'UNESCO aient ratifié le règlement standard des concours internationaux, la Commission Concours Internationaux de l'UIA (CCI / ICC) a passé plusieurs mois à revoir les règles et le Guide pour la conduite des concours. Cette démarche répondait à une demande croissante de concours pour des projets de plus en plus complexes qui ne concernent pas seulement les bâtiments mais aussi le développement des villes, la planification et la régénération urbaine. Au début des activités de la CCI, les objectifs étaient de mettre l'accent sur l'équité de l'évaluation, la qualité et l'innovation. Aujourd'hui, ces objectifs sont confrontés aux défis de la durabilité et du changement climatique.

Il existe une forte demande pour des solutions plus créatives qui amélioreront la qualité de vie des communautés où les projets sont situés, ainsi que celle de leurs utilisateurs. Les conceptions et les créations doivent tenir compte de l'impact sur le cadre social local tout en servant d'inspiration pour la planification et l'architecture futures. Ainsi, lors de l'Assemblée générale de l'UIA en août 2014 à Durban, en Afrique du Sud, l'Assemblée a adopté la résolution suivante :

Résolution 22

L'Assemblée générale de l'UIA a approuvé et adopté la résolution sur la valeur des concours d'architecture telle que recommandée par la Commission Concours Internationaux de l'UIA :
« Les concours d'architecture sont une procédure de sélection basée sur la qualité et orientée vers les solutions, la meilleure façon d'atteindre la qualité dans l'environnement bâti. Un concours fournit la meilleure solution pour une tâche concrète, sélectionnée parmi plusieurs propositions de solution par le jury, composé en majorité de professionnels.

3

Il garantit donc une valeur élevée de qualité et un concept optimal pour le client et les utilisateurs. Les règles de l'UNESCO-UIA sur les concours d'architecture sont caractérisées par le principe d'anonymat, de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Elles sont donc les meilleures armes contre la corruption. Elles protègent la propriété intellectuelle et les droits d'auteur des concurrents et encouragent la créativité. Les règles bénéficient à la fois au promoteur et aux concurrents. En conséquence, c'est le meilleur moyen de réaliser des projets de grande qualité et de contracter l'architecte/le lauréat. Avec la pratique de concours d'architecture, la société bénéficie de solutions à valeur culturelle qui contribuent à un avenir durable. Il reste impossible de remplacer les concours d'architecture par une autre procédure. Ils obtiennent des résultats incomparablement meilleurs que les procédures basées uniquement sur des critères de prix. La Commission Concours Internationaux de l'UIA recommande à toutes les Sections membres de s'assurer que les règles de l'UNESCO-UIA pour les concours d'architecture et d'urbanisme soient mises en œuvre dans les pratiques nationales et que les concours d'architecture soient inclus comme procédure recommandée dans les lois nationales sur les marchés publics afin de promouvoir des solutions de qualité et durables pour l'environnement bâti ».

C'est pour ces raisons que le Guide a été revu et actualisé. Je tiens à exprimer notre sincère reconnaissance et nos remerciements à tous les membres dévoués de l'ICC et à tous ceux dont les noms figurent dans le présent document. Sans leur travail acharné, leur dévouement et leurs efforts inlassables, ce nouveau GUIDE DES CONCOURS UIA POUR LES CONCOURS D'ARCHITECTURE ET DISCIPLINES APPARENTÉES n'aurait jamais été achevé avec succès. Nous espérons que ce document contribuera à la sélection d'architectes méritants et facilitera l'obtention de projets au niveau international.

Esa Mohamed
Président

Contents

PRÉFACE	3
1.0 INTRODUCTION	
1.1 La Politique de l'UIA concernant les concours d'architecture internationaux	6
1.2 Le Règlement UNESCO pour les concours internationaux	6
1.3 Concours internationaux	7
2.0 CARACTERISTIQUES ET TYPES DE CONCOURS	
2.1 Définition des concours d'architecture	8
2.2 Types de concours	8
2.3 Degrés du concours	8
2.4 Types de procédures	10
2.5 Éligibilité	11
2.6 Concours multidisciplinaires	11
2.7 Concours pour étudiants	11
2.8 Concours pour jeunes architectes	12
2.9 Concours d'architecture et concours projet-réalisation (D+B)	12
2.10 Intégration des concours dans la législation sur les marchés publics	13
3.0 PRINCIPES ESSENTIELS	
3.1 Transparence	14
3.2 Égalité de traitements et non-discrimination	14
3.3 Équité	14
4.0 DIRECTIVES DES MEILLEURES PRATIQUES	
4.1 Préparation sérieuse et bonne conduite	15
4.2 Dossier précis et complet	15
4.3 Conditions et exigences appropriées	17
4.4 Jury professionnel et indépendant	18
4.5 Anonymat des rendus	19
4.6 Nombre suffisant et somme globale des prix, rémunérations et mentions	20
4.7 Déclaration d'intention claire et obligations du client	21
4.8 Évaluation analytique et décisions contraignantes du jury	22
4.9 Respect de la propriété intellectuelle et droits d'auteur	24
4.10 Droits de publication, d'exposition et de communication	25
5.0 RÈGLEMENT DES CONFLITS	26
ANNEXE A : Glossaire	28
ANNEXE B : Règlement-type UNESCO pour les concours internationaux en architecture et urbanisme	46

1.0 Introduction

1.1. La Politique de l'UIA concernant les concours d'architecture internationaux

L'UIA soutient les concours d'architecture organisés conformément au règlement de l'UNESCO car ils sont susceptibles de produire une architecture de distinction et de défendre les plus hautes valeurs culturelles et artistiques.

- L'UIA défend les normes professionnelles les plus élevées, l'architecture responsable et l'acquisition de services d'architecture basée sur la qualité.

- L'UIA promeut les concours d'architecture en tant que procédure orientée vers la qualité de la solution proposée, qui convient particulièrement à l'attribution de contrats de services en architecture.

- L'UIA recommande l'adoption de procédures de concours ouvertes afin de garantir une large gamme et une diversité de solutions, de promouvoir de nouveaux talents et d'augmenter les possibilités de voir émerger des idées innovantes.

- L'UIA recommande l'organisation de procédures de concours qui soient abordables pour les participants en évitant des exigences excessives ou en procurant une rémunération suffisante.

- L'UIA promeut des concours qui soient ouverts aux professionnels de tous les pays sans restriction et qui sont organisés conformément au Règlement de l'UNESCO.

- L'UIA soutient les concours qui promeuvent des environnements bâtis de haute qualité et respectent l'approche holistique, centrée sur la culture et interdisciplinaire en vue d'améliorer la qualité de vie conformément aux objectifs de développement durable des Nations Unies.

Tous les concours internationaux avalisés par l'UIA doivent se conformer au règlement de l'UNESCO et bénéficier du soutien de la Section membre dans laquelle la compétition est lancée.

1.2 Le Règlement UNESCO pour les concours internationaux

La Conférence générale de l'UNESCO a adopté en 1956 un Règlement type des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme (révisé en 1978) et a chargé l'Union Internationale des Architectes (UIA) de superviser son application et d'assister les organisateurs des concours (maîtres d'ouvrage, clients).

Depuis 1956, l'UIA assiste ses clients (également appelés «promoteurs» et «sponsors») dans l'organisation de concours internationaux. L'UIA a acquis une vaste expérience dans ce domaine et a contribué à la réalisation de bâtiments importants dans le monde entier.

Lorsqu'ils sont menés conformément aux principes définis dans les Directives de l'UNESCO et approuvés par les autorités nationales et/ou les associations professionnelles d'architectes, les concours d'architecture sont recommandés dans l'Accord de l'UIA (Accord sur les normes internationales recommandées de professionnalisme dans la pratique de l'architecture) comme une méthode appropriée pour attribuer des marchés de services d'architecture.

Le Règlement des concours internationaux de l'UNESCO, toujours approprié, a conservé sa pertinence. Onze des cinquante et un articles du Règlement de l'UNESCO contiennent des règles et recommandations spécifiques aux concours internationaux¹. Les principes et règles essentiels s'appliquent également aux concours organisés au niveau national ou régional.

¹ Règlement de l'UNESCO Articles 1, 5, 6, 8, 14, 15, 34, 35, 36, 42, 49 contiennent des règles et recommandations spécifiques pour les concours internationaux sous l'édite de l'UNESCO/UIA

L'UIA a élaboré ces directives pour tous les concours d'architecture, d'urbanisme et de disciplines apparentées. Elles se conforment au règlement de l'UNESCO et apportent des précisions supplémentaires. La philosophie des concours peut être résumée en trois principes essentiels et dix recommandations de bonnes pratiques, tels qu'énoncés dans cette publication.

Dans le but d'encourager les concours dans des conditions équitables, l'UIA recommande à tous les organisateurs des concours (maîtres d'ouvrage, clients) qui ont l'intention de lancer un concours international de demander l'aval de l'UIA et à toutes les Sections membres de consulter et de respecter les présentes Directives de l'UIA.

1.3. Concours internationaux

La désignation « international », selon le Règlement de l'UNESCO, s'applique aux concours dont la participation est ouverte aux architectes de différentes nationalités résidant dans différents pays, avec un jury composé de personnes de différentes nationalités, dont l'une est désignée par l'UIA comme son représentant. Des concours internationaux peuvent être organisés selon le règlement de l'UNESCO sous l'égide de l'UIA.

Les concurrents des pays signataires de l'Accord de l'OMC et (ou) d'autres accords bilatéraux appliquant le principe de réciprocité peuvent participer aux concours nationaux des autres pays cosignataires. De tels concours deviennent de facto partiellement internationaux, même s'il n'est pas nécessaire que le jury soit également international.

Dans plusieurs pays, les concours sont intégrés dans la législation sur les marchés publics et les concours peuvent être soumis à des contraintes supplémentaires par la législation nationale.

Les concours peuvent être limités à une zone géographique spécifique au niveau national ou régional, ou être internationaux selon la législation nationale, les lois sur les marchés publics et les accords internationaux relatifs. Le caractère international d'un concours varie en fonction de la mesure dans laquelle l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) souhaite limiter ou élargir la participation internationale au concours.

Les concours réservés aux professionnels de deux ou plusieurs pays ayant des liens géographiques, culturels, historiques, professionnels ou économiques communs sont appelés « régionaux » et peuvent être organisés sur la base des règlements internationaux sous l'égide de l'UIA.

Les concours nationaux ouverts à tous ou à certains architectes du pays hôte et à un nombre limité d'architectes invités de pays étrangers ne sont pas des concours internationaux et ne peuvent obtenir l'approbation de l'UIA. Un concours ouvert avec seulement quelques concurrents invités viole le principe d'égalité de traitement et n'est pas compatible avec les législations sur les marchés publics.

Néanmoins, si un organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) choisit d'entreprendre une procédure sur invitation et invite un certain nombre d'architectes renommés de plusieurs pays à soumettre un projet de conception pour un concours, le concours peut être organisé sous l'égide de l'UIA et sur la base des règlements internationaux.

2.0 Caractéristiques et types de concours

2.1 Définition des concours d'architecture

Les concours d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'autres disciplines apparentées sont des concours visant à évaluer plusieurs propositions dans le cadre d'une procédure formalisée. Les projets sont comparés sur la base d'une tâche spécifique, d'un programme défini et de critères d'évaluation, tous annoncés à l'avance, et évalués de manière anonyme par un jury professionnel et indépendant.

Un concours est une forme de passation de marché basée sur la qualité de la solution proposée. Un concours permet à l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) de se procurer un projet optimal de haute qualité et de trouver en son auteur le partenaire avec lequel il pourra le réaliser.

Les exigences esthétiques, techniques, fonctionnelles, économiques, écologiques et de durabilité sont généralement prises en compte dans le concours. La priorité est donnée aux mérites qualitatifs d'un projet, y compris les valeurs culturelles et les avantages pour la société.

Les concours conviennent à toutes les tâches créatives qui peuvent être définies.

2.2 Types de concours

Il existe deux types de concours² :

- Le concours d'idées, qui démontre plusieurs approches et solutions conceptuelles, sans intention de réaliser directement la mission ou le projet.

- Le concours de projets, qui démontre plusieurs solutions en vue de la réalisation envisagée d'un projet.

Les concours d'idées visent à élucider certaines approches de problèmes d'architecture et/ou de planification. Le projet lauréat n'est généralement pas destiné à être réalisé et pour cela son auteur n'est donc pas mandaté en tant qu'architecte. Si l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) a l'intention de faire usage du projet lauréat ou de tout autre projet, il doit entreprendre une forme de collaboration formelle avec son auteur. Dans certains cas, un contrat avec le lauréat en tant qu'architecte-conseil peut être envisagé.³

L'objectif d'un concours de projets est de trouver la meilleure solution pour le projet à réaliser, l'auteur du projet lauréat étant mandaté comme architecte pour sa réalisation.⁴

2.3 Degrés de déroulement des concours

Les concours peuvent se dérouler en un degré, en deux degrés ou, dans de rares cas, en plusieurs degrés.⁵

.....
²Règlement UNESCO Art. 2.

³Règlement UNESCO Art. 27.

⁴Règlement UNESCO Art. 25.

⁵Règlement UNESCO Art. 3.

Les concours d'idées se déroulent habituellement en un seul degré. Dans certains cas, les concours d'idées peuvent constituer le premier degré d'un concours à deux degrés, le deuxième degré étant un concours de projets.

Les concours de projets peuvent être organisés à un ou deux degrés. Cela doit être clairement indiqué dans le règlement du concours. Dans la mesure du possible, les concours de projets doivent être organisés en un seul degré.

Les concours à deux degrés exigent un engagement supplémentaire substantiel de la part de l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) et des participants. Leur utilisation n'est donc conseillée que pour des tâches architecturales particulièrement complexes. Dans les concours à deux degrés, le premier degré doit avoir des exigences de rendu raisonnablement légères, consistant en une approche générale, usuellement un plan d'ensemble accompagné de dessins schématiques et d'esquisses suffisantes pour démontrer les intentions du concurrent.

Le jury discernera parmi les projets du premier degré ceux qui présentent un fort potentiel architectural. Les auteurs des projets retenus pour la suite du concours ont le droit de participer au deuxième degré. Une rémunération raisonnable sera versée à chacun d'entre eux s'ils rendent un projet. Cette rémunération est destinée à compenser partiellement le concurrent pour le travail supplémentaire effectué lors du deuxième degré et s'ajoute aux prix attribués.⁶

Pour préserver l'anonymat, une personne de confiance non liée au jury, par exemple un notaire, devrait ouvrir les enveloppes contenant l'identité des auteurs des projets retenus pour le second degré et être chargé d'envoyer une invitation à participer au second degré. Les enveloppes sont ensuite scellées jusqu'à la fin du deuxième degré. Toute communication avec les auteurs des projets choisis en vue de participer au second degré seront assurées par le notaire, qui tiendra l'identité des auteurs secrète.

Il n'est pas recommandé de rendre public les noms des concurrents sélectionnés en vue de participer au second degré.⁷

Chaque concurrent qui participe au deuxième degré reçoit une critique individuelle du jury pour son projet du premier degré. Le jury peut également formuler des remarques générales, qui seront communiquées à tous les participants du deuxième degré.

Si l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) souhaite impliquer des tiers et le public concerné par le projet, il doit les impliquer lors de la préparation du programme avant le lancement du concours, et non pendant le concours. Cela peut compromettre le principe d'anonymat, influencer le jury et fausser le jugement professionnel. Il n'est donc pas conseillé de consulter l'avis de tiers ou du public entre les deux degrés.

Le même jury évalue les deux degrés et décerne les prix. Les projets du deuxième degré portent le même code (généralement alphanumérique) que celui du premier degré. Si nécessaire et avec l'accord de l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client), le jury peut clarifier ou préciser certains points des conditions du concours à la fin du premier degré au profit du deuxième degré. Ces informations complémentaires ne doivent en aucun cas divulguer les solutions proposées par les candidats du premier degré. Le deuxième degré peut, le cas échéant, être limité à une partie seulement du sujet traité lors du premier degré.

.....
⁶ Règlement UNESCO Art. 23.

⁷ Règlement UNESCO Art. 18.



Le classement et l'attribution des prix aux finalistes auront lieu à la fin du deuxième degré. L'anonymat sera alors levé.

Le délai entre la fin du premier degré et le rendu du deuxième degré ne peut être inférieur à deux mois. La publication et l'exposition de tous les projets soumis, y compris ceux du premier degré, n'auront lieu qu'à la fin du deuxième degré, après la fin du processus d'évaluation.

Un concours de projets lancé en un degré ne doit pas procéder à un deuxième degré. Ceci viole le principe de transparence.⁸ Dans des cas exceptionnels, la possibilité de procéder à un deuxième degré pourrait être mentionnée dans le règlement d'un concours en un seul degré comme une option.

2.4 Types de procédures

Les concours peuvent être organisés selon les trois formes de procédures suivantes : ouvertes, restreintes ou sur invitation.⁹

Les procédures ouvertes permettent à tous les professionnels éligibles de soumettre des propositions.

Les procédures restreintes ne permettent qu'à des professionnels sélectionnés de soumettre des propositions.

10

Les organisateurs des concours (clients) souhaitent parfois limiter la participation à des professionnels possédant une expertise et une expérience spécifiques. Dans ce cas, les professionnels éligibles peuvent soumettre des demandes de participation accompagnées de références et des documents de qualification requis. Un comité d'évaluation sélectionne alors les professionnels qui semblent les plus aptes à fournir des solutions efficaces pour le projet envisagé, en utilisant une procédure de préqualification appropriée et des critères établis.¹⁰ La majorité des membres du comité d'évaluation doivent être des professionnels ayant une expérience professionnelle similaire à celle exigée des concurrents. Les critères de sélection doivent être axés sur la qualité du travail accompli. Les références exigées doivent être raisonnables, en relation ou analogues à la tâche du concours.

Les procédures sur invitation permettent aux organisateurs des concours (clients) de déterminer les participants qui seront invités à prendre part au concours.

Les procédures combinées — c'est-à-dire les concours ouverts qui incluent également quelques concurrents invités — ne respectent pas le principe d'égalité de traitement et ne sont pas conseillées.

Dans les procédures restreintes et les procédures sur invitation, un nombre suffisant de participants doit être choisi afin d'assurer une concurrence saine et d'obtenir une variété de solutions en rapport également avec l'importance du projet. La participation de professionnels locaux doit être prise en compte.

Pour le choix du type de procédure approprié, il est recommandé de consulter l'association professionnelle du pays dans lequel le concours est lancé. Selon le droit des marchés publics, les procédures sur invitation ne sont généralement autorisées que pour les marchés de services inférieurs à un certain seuil.

.....
⁸ Règlement UNESCO Art. 43. L'UIA n'approuve pas un second degré qui n'a pas été annoncé dans le dossier du concours.

⁹ Règlement Art. 1.

¹⁰ Voir la description détaillée de la procédure de préqualification dans le Glossaire

L'UIA encourage et recommande des procédures de concours ouvertes. Celles-ci garantissent une large gamme et une diversité de solutions, permettent de promouvoir de nouveaux talents et offrent plus de chances de voir émerger des idées innovantes.

2.5 Éligibilité

L'éligibilité doit être clairement définie dans le règlement du concours. L'éligibilité peut se référer à des disciplines (architecture, urbanisme, architecture paysagère, architecture d'intérieur, etc.), à des professionnels de différents niveaux (professionnels autorisés à exercer la profession, jeunes architectes, étudiants) ou à des spécifications géographiques, économiques et culturelles.

Les concours peuvent être limités à une zone géographique, économique ou culturelle spécifique au niveau national ou régional ou être internationaux selon les exigences de la législation nationale, des lois sur les marchés publics et des accords internationaux.

2.6 Concours multidisciplinaires

Les concours peuvent être lancés pour des concurrents appartenant à une même discipline ou pour des équipes composées de plusieurs disciplines. Dans ce dernier cas, les concours sont appelés concours multidisciplinaires.

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) peut imposer la collaboration d'une combinaison de disciplines en tant qu'équipe, composée par exemple d'architectes et de paysagistes, ou demander à des architectes d'engager des consultants professionnels dans une autre discipline, par exemple un spécialiste en écologie, en énergie ou en trafic. L'architecte est le dirigeant de ce type de collaboration. Les noms de tous les membres de l'équipe et des consultants doivent être mentionnés dans l'enveloppe d'identification.

Lorsque l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) demande une collaboration interdisciplinaire, il s'engage à mandater tous les membres de l'équipe du projet lauréat. Cette spécification doit être mentionnée dans le règlement.

La multidisciplinarité de l'équipe doit se refléter dans la composition du jury. Des membres suppléants doivent être prévus pour toutes les disciplines concernées. Cependant, une approche holistique doit être garantie.

Les architectes et les professionnels des disciplines apparentées ne peuvent participer qu'à une seule équipe. Les spécialistes d'un certain domaine peuvent toutefois consulter plus d'une équipe si le domaine en question est très rare et spécialisé, si la consultation est d'ordre technique et si leur contribution n'est pas décisive dans l'aspect créatif du projet. Ces spécialistes sont tenus à la confidentialité et ne sont pas autorisés à transférer des informations d'une équipe à l'autre.

2.7 Concours pour étudiants

Des concours peuvent être organisés exclusivement pour les étudiants en architecture et disciplines apparentées. L'objectif de ces concours est de contribuer à la formation des étudiants et, de par la nature de la tâche, il s'agit généralement de concours d'idées, c'est-à-dire sans commande de projet concret pour le lauréat. La récompense pour les projets soumis peut prendre la forme d'un prix en argent ou de divers cadeaux.



Dans de rares cas, si la tâche est adéquate, un concours pour étudiants peut être organisé comme un concours de projets visant à contribuer au lancement des étudiants dans leur carrière professionnelle. Le règlement du concours peut exiger que l'étudiant lauréat collabore avec un architecte de son choix désigné par le jury et le maître de l'ouvrage (client.)¹¹ Il est également possible d'envisager qu'une association professionnelle ou un architecte senior garantisse le travail de l'étudiant lauréat.

Les concours ouverts à la fois aux étudiants et aux professionnels ne sont pas recommandés. De tels concours compromettent le principe d'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions d'éligibilité ainsi que la notion de professionnalisme.

2.8 Concours pour jeunes architectes

Des concours peuvent être lancés exclusivement pour de jeunes architectes. Il y a soit une limite d'âge, soit une spécification en relation avec la durée depuis l'obtention du diplôme de master. L'âge limite pour les jeunes architectes est de 40 ans maximum.

Ces concours visent à aider de jeunes professionnels à entamer leur carrière.

2.9 Concours d'architecture et concours projet-réalisation (D+B)

Le Règlement de l'UNESCO concerne les concours d'architecture (ADC = architectural design competitions) et ne fait pas mention des concours projet-réalisation (D+B = design and build). Toutefois, les mêmes principes et règles de base s'appliquent aux deux catégories. En outre, les recommandations suivantes pour les concours de projet-réalisation devraient être respectées. L'UIA ne promeut ni ne recommande les concours projet-réalisation.

Concours d'architecture (ADC)

Les concours d'architecture s'adressent aux architectes et aux spécialistes des disciplines apparentées. Le lauréat se voit attribuer des services de conception pour le projet. Une estimation du coût probable de la construction ne peut être déterminée de manière fiable à ce stade et ne devrait pas être une exigence de rendu. Les estimations de coûts peuvent fausser les résultats car elles n'appliquent pas une méthode de calcul unitaire. L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) doit disposer d'un budget réaliste pour la réalisation du projet lors du lancement du concours.

Il n'est pas non plus recommandé de demander des offres d'honoraires. Le montant des honoraires ne doit pas être un critère d'évaluation dans un concours d'architecture. Les paramètres de calcul des honoraires pour les services de planification ultérieurs peuvent être indiqués dans le règlement pour des raisons de transparence. Toutefois, l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) ne devrait pas imposer le montant des honoraires de manière unilatérale. Après le concours, l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) et le lauréat négocieront le contrat et les honoraires correspondant aux services à réaliser.

Si, malgré les explications ci-dessus, des offres d'honoraires sont demandées dans un concours d'architecture, elles doivent être soumises de manière anonyme dans une enveloppe séparée portant le code secret de la soumission.

.....
¹¹ Règlement UNESCO Art. 25. Cet article s'applique ici par analogie.

Cette enveloppe ne devrait être ouverte qu'après le classement et l'attribution des prix. L'offre du lauréat ne servira que de base à sa négociation avec le maître de l'ouvrage (client).

Concours Projet- Réalisation (D+B = design and build) (non recommandé par l'UIA)

Un concours projet-réalisation associe le projet architectural à des offres formelles pour la réalisation du projet. Celles-ci sont adressées à des équipes comprenant des architectes, des spécialistes de disciplines apparentées et des entrepreneurs généraux. L'équipe lauréate se voit attribuer les services de conception et le contrat de réalisation.

Les concours de projet-réalisation sont généralement organisés en deux degrés. Lors du premier degré, les projets sont évalués uniquement sur la base de leur qualité. Les projets qui se révèlent prometteurs passent au deuxième degré. Lors du deuxième degré, la soumission avec l'offre pour le coût de la construction du projet est rendue de manière anonyme dans une enveloppe séparée. Cette procédure est connue sous le nom de «méthode des deux enveloppes».

Seules les enveloppes contenant les offres des projets qui reçoivent un prix seront ouvertes et comparées. Le classement final tiendra compte de l'offre de prix. Un poids plus important devrait être accordé aux critères de qualité.

2.10 Intégration des concours dans la législation sur les marchés publics

13

Les concours sont parfois intégrés dans le droit des marchés publics comme par exemple dans les pays signataires de l'accord de l'OMC et dans les États membres de l'Union Européenne. Les concours doivent alors respecter certaines contraintes, par exemple, le choix du type de procédure en lien avec les seuils financiers.

L'intégration des concours dans le droit des marchés publics a, dans certains cas, ajouté une charge administrative et formalisé les concours d'architecture (ADC) à un degré de manière non souhaitée, impliquant souvent des procédures administratives complexes, longues et coûteuses pour les concurrents. Il est important que toutes les Sections membres de l'UIA entreprennent les efforts nécessaires au niveau national pour s'assurer que les concours conservent leur dimension culturelle et leurs valeurs et ne deviennent pas simplement une procédure bureaucratique de passation de marchés.

3.0 Principes essentiels

3.1 Transparence

Les procédures, règlements et exigences doivent être clairement indiquées dans le règlement du concours et être accessibles à tous. Les objectifs du concours et les intentions de l'organisateur du concours (client) doivent également être clairement décrits dans le programme du concours.

Les conflits d'intérêts potentiels entre l'organisateur du concours (client) et les concurrents ou les membres du jury et les concurrents doivent être identifiés au début de la procédure, déclarés et évités. Toute personne employée par l'organisateur du concours (client) ou un membre du jury, toute personne étroitement liée à l'organisateur du concours (client), à un membre du jury ou au conseiller professionnel et toute personne impliquée dans la préparation du concours ne sera pas autorisée à concourir ou à assister les concurrents.¹²

Les décisions du jury doivent être documentées. Les procédures d'évaluation et le raisonnement des décisions du jury doivent être mis à la disposition de tous les concurrents et du public dans le rapport formel du jury.

3.2 Égalité de traitement et non-discrimination

Les règlements et les conditions doivent être identiques pour tous les concurrents.¹³ L'égalité de traitement de tous les concurrents doit être garantie lors de toutes les phases d'un concours. La même information doit être fournie à tous les concurrents au même moment durant le processus du concours. L'échange d'informations individuelles entre des concurrents et des membres du jury ou le l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) est strictement interdit.

Pour garantir des conditions égales, une seule langue doit être déclarée comme la langue officielle du concours. Le règlement et tous les documents du concours doivent être rédigés dans la langue déclarée comme officielle et tous les concurrents doivent utiliser la même langue dans les documents du rendu.

3.3 Équité

Chaque participant au concours entreprend un effort intellectuel, créatif et économique considérable dans l'espoir d'obtenir la plus grande reconnaissance possible sous la forme d'un prix ou d'une mention pour son travail. Dans le cas d'un concours de projets, les participants se disputent la commande de planification en vue de la réalisation du projet. Seuls les lauréats des concours de projets sont récompensés par le droit de poursuivre la mission de planification et de réaliser le projet.

Dans ces circonstances, l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) et le jury ont des obligations et des responsabilités envers les concurrents. Le concours doit être soigneusement préparé. Les conditions et les exigences doivent être équitables pour les concurrents. Le montant global pour l'attribution des prix doit être adéquat. L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) doit faire une déclaration d'intention claire concernant le résultat d'un concours d'idées et doit offrir au gagnant d'un concours de projets la possibilité de se voir attribuer la commande des services de planification, comme indiqué dans le règlement du concours.

Les dix directives suivantes respectent les intérêts des organisateurs des concours (maîtres d'ouvrage, clients) et des concurrents. Elles comprennent des dispositions obligatoires ainsi que des recommandations facultatives et suggérées.

.....
¹² Règlement UNESCO Art.

¹³ Règlement UNESCO Art. 4

4.0 Directives de meilleures pratiques

4.1 Préparation sérieuse et bonne conduite

Un concours d'architecture doit être soigneusement préparé afin que son résultat permette de réaliser la tâche décrite. Les paramètres décisifs liés à la tâche / la mission doivent être clarifiés pendant la préparation du concours. Les exigences et la faisabilité doivent être examinées avant l'élaboration du programme et le lancement du concours.

Compte tenu du grand effort intellectuel des concurrents et de l'investissement économique à la fois des concurrents et des organisateurs des concours (maîtres d'ouvrage, clients), le concours d'architecture doit être préparé avec la diligence et la spécificité correspondantes. Toutes les exigences et la faisabilité de la tâche doivent être soigneusement examinées avant de finaliser le programme et de lancer le concours.

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) doit désigner un conseiller professionnel (parfois appelé conseiller technique), de préférence un architecte expérimenté, pour préparer le concours et formuler les conditions et le programme.¹⁴ Le conseiller professionnel doit également superviser le déroulement de toutes les phases du concours et le travail du comité technique.¹⁵

Si un concours implique un grand nombre de concurrents et que le nombre de rendus est trop important pour qu'un seul conseiller professionnel puisse les examiner, l'organisateur du concours (client) doit nommer un comité technique composé de professionnels pour examiner si les rendus répondent aux exigences formelles.¹⁶ Le comité publie un rapport contenant les résultats de ses examens. Le comité technique ne doit pas procéder à des évaluations et influencer l'opinion du jury.

La composition du comité technique doit tenir compte du fait que des compétences dans la discipline principale du concours ainsi que des compétences en informatique et en administration sont également nécessaires.

L'annonce d'un concours doit atteindre tous les professionnels potentiellement intéressés. Un délai suffisant doit être prévu entre l'annonce du concours et la date limite d'inscription.

4.2 Dossier précis et complet

Le dossier du concours ne comprend que les informations pertinentes et nécessaires à la tâche. Les exigences du concours doivent être clairement spécifiées. Les informations ne doivent pas être susceptibles d'être mal interprétées. Les recommandations obligatoires et les critères d'évaluation doivent être explicitement énoncés.¹⁷ Le dossier doit comporter quatre parties distinctes :

- Une introduction expliquant brièvement la tâche / la mission et les objectifs du concours
- Le règlement du concours¹⁸

¹⁴ Règlement UNESCO Art. 9

¹⁵ Les tâches du conseiller professionnel sont décrites en détail dans le Glossaire

¹⁶ Les tâches du comité technique sont décrites en détail dans le Glossaire

¹⁷ Règlement UNESCO Art. 10, 12, 13 et 14. Pour des informations détaillées sur la structure et le contenu d'un règlement, se référer au document : "Briefs for UIA Competitions in Architecture and related fields" / « Structure et contenu des dossier des concours UIA d'architecture et disciplines apparentées »

¹⁸ Pour des informations détaillées sur le contenu d'un règlement de concours, voir le Glossaire



- Le programme du projet¹⁹
- Les annexes donnant des informations complémentaires et des documents utiles

Une distinction claire doit être faite entre les exigences obligatoires et celles qui laissent au concurrent une liberté d'interprétation. Les exigences obligatoires doivent être limitées au minimum nécessaire afin de laisser la place à la créativité et à l'invention.²⁰

Les plans et documents nécessaires dont les concurrents ont besoin pour élaborer leurs projets doivent être fournis. Lorsque la fourniture de cette documentation est subordonnée au versement d'une caution, et sauf indication contraire dans le règlement, cette caution est restituée aux concurrents qui soumettent une participation dans un délai d'un mois après l'annonce des résultats du concours.²¹

Il convient d'éviter les frais d'inscription. Les documents électroniques peuvent être rendus accessibles sur un site Internet et on peut éviter les frais de reproduction. Le paiement d'un droit de dépôt ne se justifie que lorsqu'un modèle de base est livré aux concurrents.

Les concurrents doivent avoir la possibilité de poser des questions concernant le règlement et le programme. Les questions devraient être soumises de manière anonyme par écrit dans un délai bien défini. Le conseiller professionnel, en consultation avec l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client), doit préparer les réponses à toutes les questions et une fois que celles-ci ont été approuvées par le jury, il les envoie ou les rend accessibles à tous les participants à une date fixée en avance. Ces réponses sont censées apporter des précisions, des clarifications ou modifier des dispositions du concours. Les concurrents devraient avoir le temps nécessaire entre la date à laquelle ils reçoivent les réponses et la date limite pour rendre leurs projets.

Le dossier doit inclure les noms des membres du jury. Chaque membre du jury doit approuver le programme avant le lancement du concours.²² Convoqué par le conseiller professionnel, le jury doit se réunir avant le lancement pour examiner le règlement et les conditions, discuter en détail du programme et du cahier des charges et visiter le site désigné pour la réalisation du projet. Si, pour des raisons valables, une telle réunion ne peut se tenir physiquement, une vidéoconférence doit être organisée. Un projet du programme sera envoyé à tous les membres du jury afin de recueillir leurs commentaires et leur approbation. Une visite du site est obligatoire, soit au début, soit lors de la réunion d'évaluation finale du jury.

Le règlement doit énoncer clairement les critères d'évaluation, définis en fonction de la tâche / la mission et des exigences du concours. Les critères d'évaluation des concours d'architecture portent généralement sur : l'intégration du projet dans le site, sa fonctionnalité, la clarté de l'organisation des éléments du programme, la qualité du concept architectural, la qualité des espaces proposés, la qualité de l'expression esthétique et architecturale, l'adéquation de la matérialité et de la construction proposées, les aspects de durabilité environnementale et sociétale et la cohérence du projet.

Le dossier doit être disponible avant ou au moment du lancement du concours. Les professionnels intéressés doivent pouvoir consulter le dossier afin de décider de leur participation.

.....
¹⁹ Pour des informations détaillées sur le contenu du programme du projet, voir le Glossaire

²⁰ Règlement UNESCO Art. 11

²¹ Règlement UNESCO Art. 17

²² Règlement UNESCO Art. 39

Le règlement et programme doit accorder aux concurrents la plus grande liberté possible pour accomplir leurs tâches, un temps suffisant pour poser des questions ainsi qu'un temps suffisant pour développer les propositions de projet après la réception des questions et réponses (Q&R). Les concurrents disposeront d'environ un mois à compter de la date de clôture des inscriptions avant la date limite de soumission des questions. Les concurrents devraient idéalement disposer de trois mois (deux mois minimum) à compter de la date de réception des réponses avant la date limite de rendu des propositions.²³

Il n'est en aucun cas possible de raccourcir les délais indiqués.

La publication des conditions constitue un contrat liant l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client). En s'inscrivant au concours et en rendant un projet, les concurrents acceptent le règlement et les conditions du concours tels qu'ils sont indiqués dans le dossier et précisés dans le document de questions-réponses.²⁴

4.3 Conditions et exigences appropriées

Les concurrents ne devraient être invités à soumettre que les exigences pertinentes pour l'évaluation des projets. Le matériel à soumettre dans le cadre du concours doit être limité au minimum requis pour permettre une décision qualifiée du jury. Le degré de détail exigé pour le rendu doit être adapté à la mission et au type de concours. L'évaluation devrait se focaliser sur la qualité des projets. Si l'on demande trop de précision pour la proposition rendue, cela peut nuire à l'évaluation qui se concentrera trop sur les détails, au détriment de la qualité globale et du projet dans son ensemble.

Les concurrents ne devraient pas être tenus de soumettre des estimations de coûts pour la réalisation du projet. Il est préférable que l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) mandate un spécialiste indépendant pour calculer le coût afin qu'une méthode cohérente soit utilisée pour comparer les coûts des projets finalistes. L'estimation des coûts ne doit pas être un facteur déterminant dans la décision du jury. Le maître d'ouvrage (client) peut toutefois demander aux concurrents de fournir les calculs de la surface (m²) ou du volume (m³) d'un bâtiment selon la méthode spécifiée dans le programme, ou demander au conseiller professionnel d'effectuer ces calculs pour les projets finalistes, afin que le jury puisse les comparer.

Le dossier doit indiquer avec précision les exigences concernant le nombre, la nature, l'échelle, le système métrique, ainsi que les dimensions des documents, plans, maquettes et autres matériels que les concurrents doivent soumettre.²⁵ Les restrictions graphiques, s'il y en a, doivent être clairement indiquées. Le format des documents soumis doit être conforme aux conditions applicables en matière postale et de transport. Ceci s'applique particulièrement lorsque des modèles sont requis.

Si les plans doivent être soumis sous forme numérique, l'organisateur du concours (client) doit demander à un spécialiste de les télécharger et de les imprimer à ses frais. Il est essentiel que les rendus soient physiquement présents pendant le processus d'évaluation du jury.

Les concurrents ne sont autorisés à présenter qu'un seul projet dans le cadre du concours. Les variantes ne sont pas autorisées.

.....
²³ Voir également "Timetable for a one-stage competition seeking UIA approval" / « Calendrier d'un concours à un degré aspirant à l'aval de l'UIA »

²⁴ Règlement UNESCO Art. 16.

²⁵ Règlement UNESCO Art. 13.



4.4 Jury professionnel et indépendant

Les concurrents ont la garantie d'une évaluation professionnelle de leur travail créatif soumis. La majorité des membres du jury sera donc constituée de professionnels qualifiés : architectes, architectes paysagistes, urbanistes et architectes d'intérieur, possédant une expérience professionnelle pertinente et des qualifications au moins équivalentes aux standards exigés des participants. La majorité des membres du jury doit être composée de professionnels dans la discipline principale de la tâche du concours. La majorité des membres du jury doit également être indépendante de l'organisateur du concours (maître de l'ouvrage, client). Tous les membres du jury doivent être indépendants des participants.

Les membres du jury sont nommés par l'organisateur du concours (client) et sont souvent recommandés par le conseiller professionnel ou par des organisations professionnelles. La composition du jury et le profil des membres du jury contribuent de manière décisive à une forte participation au concours. Lors de la composition du jury, il convient d'envisager d'inclure des généralistes capables de fournir une évaluation équilibrée et holistique, en particulier dans les concours impliquant des équipes multidisciplinaires.

Pour les concours internationaux organisés selon le Règlement UNESCO, la majorité du jury doit également être composée de membres de nationalités différentes, dont au moins un est désigné par l'UIA en tant que son représentant.²⁶

18

Le jury doit être constitué avant le lancement du concours, les noms des membres du jury étant annoncés dans le règlement.²⁷ Ceci afin d'éviter les conflits d'intérêts, ou l'apparence de conflits d'intérêts. Dans les procédures ouvertes, il incombe aux concurrents d'identifier les conflits d'intérêts qui leur interdiraient de participer au concours.

Dans les procédures sélectives et les procédures sur invitation, il incombe aux concurrents et aux membres du jury de signaler tout conflit d'intérêts potentiel qui obligerait le participant ou le membre du jury à se retirer.

Aucun membre du jury ne peut prendre part directement ou indirectement au concours, ni se voir confier directement ou indirectement un quelconque mandat résultant du concours.²⁸

Le président du jury est désigné par l'organisateur du concours (client) ou élu lors de la première réunion du jury. Le président, qui doit être un professionnel indépendant dans la discipline principale de la tâche du concours, dirige les sessions du jury, s'assure que le règlement du concours est respecté et représente le jury si nécessaire une fois le concours terminé.

Un jury doit être composé d'un nombre de membres impair, ne dépassant pas neuf personnes. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Dans le cas où un membre régulier du jury ne peut pas remplir ses fonctions, pour cause de maladie ou d'absence inévitable pendant les évaluations, l'organisateur du concours (client) doit nommer un ou plusieurs membres suppléants du jury. La proportion recommandée est d'un suppléant pour quatre membres du jury. Les membres suppléants du jury doivent assister à toutes les réunions du jury, mais n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent officiellement un membre votant excusé.

²⁶ Règlement UNESCO Art. 35 et 36.

²⁷ Règlement UNESCO Art. 33.

²⁸ Règlement UNESCO Art. 40.

Si un membre du jury votant manque la première réunion, le suppléant acquiert son droit de vote pour toute la période d'évaluation. Si, pour quelque raison que ce soit, un membre votant du jury doit s'absenter pendant une courte période, le membre suppléant du jury acquiert le droit de vote pour cette période et toute décision prise pendant cette période est contraignante. Si un membre du jury votant est absent pour une période prolongée ou quitte avant la fin de l'évaluation, le suppléant acquiert son droit de vote pour le reste de la période d'évaluation.²⁹

En règle générale, dans les concours avalisés par l'UIA, les membres du jury sont désignés par l'organisateur du concours (client) après approbation de l'UIA. L'UIA désigne un membre du jury et un membre suppléant comme ses représentants au sein du jury.³⁰

Sous la coordination du conseiller professionnel, le jury peut demander un conseil spécifique à des experts dans des domaines spécialisés. Ces experts n'ont qu'un rôle consultatif.

L'organisateur du concours (client) doit payer des honoraires adéquats à chaque membre du jury et aux experts éventuels, ainsi que tous les frais de déplacement et d'hébergement.³¹

4.5 Anonymat des rendus

Tous les rendus doivent être soumis et évalués de manière anonyme. Les auteurs doivent rester anonymes jusqu'à ce que le processus d'évaluation soit terminé et que le jury ait classé les projets, attribué les prix et signé le rapport du jury.³²

Les rendus anonymes facilitent une évaluation objective. L'anonymat protège également l'organisateur du concours (client) et les membres du jury d'éventuelles accusations de favoritisme ou de motivations personnelles.

Une proposition rendue est exclue du processus d'évaluation si son auteur viole la présomption d'anonymat. Des mesures rigoureuses sont prises pour garantir le respect scrupuleux de l'anonymat. Le règlement du concours stipule que tous les documents doivent être soumis de manière anonyme. Les noms, logotypes, symboles ou autres signes d'identification ne peuvent apparaître sous quelque forme que ce soit.

Chaque concurrent doit apposer un code secret sur tous les documents de participation. Le règlement donnera les spécifications concernant la forme du code. L'identification du concurrent sera placée dans une enveloppe d'identification scellée portant le code sur son recto.

Si, conformément au règlement du concours, les inscriptions doivent être remises en personne, par la poste ou par un service de coursier, l'identification du concurrent sera placée dans une enveloppe d'identification scellée portant le code au recto. Une personne de confiance, qui n'a aucun lien avec le jury et n'entre pas en contact avec lui, recevra les inscriptions, déballera les colis et détruira l'emballage extérieur qui pourrait porter l'adresse de l'expéditeur. À la réception des rendus, les enveloppes d'identification seront retirées et conservées par le conseiller professionnel dans un coffre-fort jusqu'à ce que le jury ait attribué les prix et signé son rapport. Le président du jury ouvrira alors les enveloppes d'identification et révélera l'identité des auteurs.

.....
²⁹ Règlement UNESCO Art. 37 et 38.

³⁰ Règlement UNESCO Art. 47.

³¹ Règlement UNESCO Art. 47.

³² Règlement UNESCO Art. 7.



Si, conformément au règlement du concours, les rendus doivent être soumis par voie numérique, le système d'inscription et de soumission doit être spécialement conçu pour garantir l'anonymat des concurrents tout au long du concours, de l'inscription à la fin du processus d'évaluation. Lors de l'inscription, les concurrents reçoivent un numéro qu'ils utiliseront pour se connecter au système et télécharger ensuite leurs rendus directement sur le site Internet du concours. Les rendus numériques doivent être imprimés par le comité technique sur papier pour le processus d'évaluation, aux frais de l'organisateur du concours (client).

Les concurrents doivent avoir la possibilité d'actualiser les données relatives à l'identification de l'auteur, par exemple avec des informations concernant une composition élargie de l'équipe, au moment du rendu.³³

Dans les concours en deux degrés, toute communication avec les auteurs des projets choisis pour participer au deuxième degré se fera par l'intermédiaire d'un notaire, qui ouvrira les enveloppes d'identification à la fin du premier degré et gardera les identités secrètes.³⁴

4.6 Nombre suffisant et somme globale des prix, rémunérations et mentions

La récompense pour les projets rendus au concours consiste d'une somme pour l'attribution des prix en argent, et dans le cas d'un concours de projets, du droit du lauréat de se voir confier le mandat pour la planification du projet. Les prix en argent sont des distinctions et ne couvrent pas le travail effectué par les concurrents pour le concours. Les prix et les indemnités des concours ne sont pas des éléments constitutifs des honoraires ultérieurs ; ils sont payés en sus des honoraires.

Les organisateurs des concours (clients) doivent allouer une somme d'argent adéquate pour les projets les mieux classés. Le règlement du concours doit indiquer le nombre de prix (pas moins de trois) et le montant de la somme globale des prix qui seront attribués. La somme globale allouée aux prix et aux mentions doit être déterminée en fonction de la mission, de l'ampleur du projet, de la quantité de travail et des dépenses qui en résultent pour les concurrents.³⁵ Afin d'obtenir une large participation aux concours internationaux, la somme des prix doit être attractive pour les concurrents de tous les pays.

L'UIA recommande d'attribuer entre 3 et 10 prix et entre 1 et 4 mentions (achats). Un certain pourcentage, ne dépassant pas 30% du montant de la somme globale des prix, peut être attribué aux mentions. Les mentions honorables ne reçoivent pas de prix en argent.

Le nombre de prix et de mentions annoncé dans le dossier du concours doit être attribué. La rémunération de chaque prix doit être clairement indiquée dans le dossier. Un premier prix doit être attribué. Les prix ex-aequo sont à éviter. Le montant total de la somme globale des prix doit en tout état de cause être versé dans son intégralité dans le délai imparti.

Si le nombre de participants est égal ou inférieur au nombre de prix annoncés dans le règlement, le jury peut réduire proportionnellement la somme globale prévue et le nombre de prix. Le montant total des prix peut être réduit jusqu'à 50 %. Toutefois, au moins trois prix doivent être attribués.

.....

³³ Pour des conseils pratiques concernant « Auteur / identification », voir le Glossaire.

³⁴ Pour des conseils pratiques concernant « Anonymat », voir le Glossaire.

³⁵ Règlement UNESCO Art. 19.

Dans les concours d'idées, où il n'y a pas d'intention de réaliser un projet concret et achevé, le montant du prix doit tenir compte du fait que le premier prix doit récompenser le lauréat pour le travail qu'il a accompli dans le cadre du concours.³⁶

Chaque concurrent qui rend un projet au deuxième degré d'un concours à deux degrés doit recevoir une rémunération égale (honorarium). Cette somme est destinée à compenser les finalistes pour le travail supplémentaire effectué lors du deuxième degré et s'ajoute aux prix attribués. Le montant de la rémunération doit être indiqué dans le règlement du concours et correspondre au travail demandé.³⁷

Dans un concours restreint, une somme appropriée du montant total des prix peut être répartie à parts égales entre les concurrents. Chaque concurrent d'un concours sur invitation reçoit la même rémunération égale (honorarium), proportionnelle au travail requis pour le concours.³⁸ Les prix sont attribués en sus de la rémunération (l'honorarium).

La devise dans laquelle les prix et les éventuelles rémunérations seront payés doit être clairement indiquée dans le règlement. Il faut également indiquer si des taxes doivent être retenues sur les prix et les rémunérations des concurrents étrangers. L'organisateur du concours (client) doit payer les prix dans un délai déterminé, généralement un mois après l'annonce des résultats du concours.³⁹

4.7 Déclaration d'intention claire et obligations du client

Dans les concours d'idées comme dans les concours de projets, les organisateurs des concours (client) doivent indiquer clairement comment ils entendent utiliser les résultats du concours.⁴⁰ Le règlement des concours d'idées doit préciser que les concurrents conservent et se réservent tous les droits d'auteur inclus dans leurs propositions rendues. Dans le cas des concours de projets, la déclaration d'intention doit inclure l'engagement du maître de l'ouvrage de proposer un contrat englobant une mission avec des prestations d'une ampleur suffisante.⁴¹

L'auteur du premier prix se voit attribuer, en sus du prix, la commande pour les services de planification. En règle générale, les services de planification couvrent la mission standard de la discipline en question et incluent impérativement la direction architecturale du projet. L'étendue des services à attribuer au lauréat doit être explicitement définie dans le règlement.

Si le lauréat d'un concours de projets n'est pas en mesure de convaincre le jury de sa capacité à réaliser le travail, le jury peut recommander la collaboration avec un autre architecte de son choix désigné par le jury et le maître d'ouvrage (client).⁴² Cette disposition est une précaution dans l'intérêt du maître d'ouvrage et de la réalisation du projet lauréat. Elle permet à des architectes inexpérimentés de gagner le concours et de réaliser le projet.

Il est important que le lauréat choisisse un / une partenaire complémentaire qu'il / elle considère compatible. Ce choix devrait idéalement être fait d'un commun accord entre le lauréat et l'organisateur du concours (client) afin d'éviter tout type de conflit.

.....
³⁶ Règlement UNESCO Art. 20.

³⁷ Règlement UNESCO Art. 23.

³⁸ Règlement UNESCO Art. 22.

³⁹ Règlement UNESCO Art. 21.

⁴⁰ Règlement UNESCO Art. 24.

⁴¹ Règlement UNESCO Art. 25.

⁴² Règlement UNESCO Art. 25.



Les dispositions contractuelles de ces collaborations varient selon les cas, mais dans la plupart des cas et en particulier dans le cadre de marchés publics, l'architecte qui vient en complément devra être un sous-traitant de l'architecte lauréat du concours.

Il est également possible d'envisager qu'une association professionnelle ou un architecte sénior garantisse le travail du lauréat inexpérimenté.

Dans certains cas, un partenariat ou une autre relation entre l'architecte lauréat et un architecte local du pays promoteur peut être une exigence légale et doit donc être clairement stipulé comme une condition dans le règlement du concours.

Le règlement des concours de projets doit stipuler que le gagnant du premier prix recevra une indemnité (au moins égale au montant du premier prix) si aucun contrat pour planifier le projet n'a été signé dans un délai déterminé, généralement deux ans, après l'annonce des résultats du concours.⁴³

Dans les concours d'idées, si l'organisateur du concours (client) a l'intention d'utiliser tout ou partie de la proposition gagnante ou tout autre proposition, il doit, dans la mesure du possible, envisager une collaboration avec son auteur. Les conditions de cette collaboration doivent être acceptables pour ce dernier. Cette intention doit être clairement exprimée dans le règlement.⁴⁴

4.8 Évaluation analytique et décisions contraignantes du jury

Le jury doit examiner les propositions soumises de manière anonyme sur la base des critères d'évaluation indiqués dans le règlement. Le jury est autonome dans ses décisions et souverain en matière d'évaluation. Ses décisions sont définitives et doivent être acceptées par l'organisateur du concours (client) et les concurrents. Le jury documente et explique son raisonnement dans le rapport du jury.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité concernant le travail du jury et les opinions des autres membres. Les membres du jury sont tenus de juger objectivement et de respecter le règlement du concours.

Lors de la séance d'ouverture, tous les jurés doivent déclarer qu'ils n'ont pas vu ni été impliqués dans aucun des projets avant la réunion. Dans le cas où un juré aurait connaissance d'un projet, il doit se retirer du jury. Le membre suppléant du jury le remplacera.

Le conseiller professionnel et/ou le comité technique doivent exclure toute proposition qui arrive après les délais de réception des rendus ou qui viole le principe d'anonymat avant que le jury n'examine les projets au concours. Le jury doit exclure tout matériel non exigé par le règlement avant l'évaluation du projet et tout projet jugé incomplet.⁴⁵

Le jury disqualifie tout projet qui n'est pas conforme aux exigences obligatoires ou aux règlements des concours.⁴⁶ Un projet de concours ne devrait pas recevoir un prix s'il s'écarte substantiellement des conditions spécifiées dans le concours. Ces projets peuvent recevoir un éloge spécial sous forme de mention sans rémunération, si le jury les juge d'intérêt particulier.

.....
⁴³ Règlement UNESCO Art. 26.

⁴⁴ Règlement UNESCO Art. 27.

⁴⁵ Règlement UNESCO Art. 44.

⁴⁶ Règlement UNESCO Art. 45.

Tous les rendus du concours doivent être présentés au jury et évalués dans des conditions identiques. La présence physique des matériaux soumis est obligatoire. Si les rendus ont été envoyés sous forme numérique, le conseiller professionnel doit s'assurer que les plans sont imprimés sur papier aux frais de l'organisateur du concours (client) et exposés dans une salle où les membres du jury peuvent les consulter facilement et en toute confiance.

Il n'est pas recommandé d'organiser le processus d'évaluation en deux phases, la première étant réalisée en ligne pour une sélection initiale et la seconde en présence physique des projets. Le processus d'évaluation est tributaire de la dynamique de groupe en ce qui concerne la formation des opinions. L'opinion des autres membres du jury et l'échange d'arguments sont des aspects importants du processus d'évaluation. Les membres du jury doivent être physiquement présents lors des réunions du processus d'évaluation.

L'organisateur du concours (client) mettra à la disposition du jury une salle de conférence ainsi qu'un secrétariat chargé de rédiger le procès-verbal des réunions et d'enregistrer les décisions. Dans certains cas, le conseiller professionnel peut se charger de ces tâches. L'organisateur du concours (client) fournira également une traduction si nécessaire pour faciliter la communication entre les membres du jury.

Pendant la réunion du jury, il n'est pas permis que des personnes extérieures (par exemple, des représentants de l'organisateur du concours (client), des journalistes, etc.) aient accès aux locaux où les projets sont exposés. Toute forme de perturbation ou d'interférence avec le travail du jury doit être évitée.

Le jury évalue les projets sur la base des critères d'évaluation qui ont été définis en relation avec la tâche et les exigences du concours et annoncés au préalable dans le règlement.⁴⁷

Le jury examine successivement les projets, élimine les projets présentant des défauts évidents et retient les projets présentant des qualités évidentes afin de les réexaminer en profondeur. Les membres professionnels du jury doivent expliquer les attributs de chaque projet aux membres non professionnels, faire une analyse claire et justifier leurs arguments.

L'évaluation finale n'est pas une simple addition du poids accordé à chaque critère. Le tout est plus que la somme de ses parties. C'est l'interaction de tous les critères, et non des critères isolés, qui est déterminante pour l'évaluation finale d'un projet.

Le jury doit attribuer les prix de manière réfléchie et décisive. La décision finale du jury doit comprendre un classement des finalistes et l'attribution des prix annoncés.⁴⁸ Il est recommandé de faire un tour de contrôle avant d'attribuer les prix.

Le lauréat d'un concours est l'auteur du premier prix. Toutefois, dans le cas exceptionnel où le jury ne trouve aucun des projets soumis satisfaisant et convaincant, il doit expliquer et justifier cette situation rare dans son rapport. Le jury doit néanmoins classer et attribuer les prix.

Le jury documente le processus d'évaluation et ses décisions dans un rapport, qui est distribué ou mis à la disposition des concurrents et du public à la fin du concours. Tous les membres du jury et leurs suppléants qui ont participé au processus d'évaluation doivent signer le rapport.⁴⁹ Le rapport comprend généralement :

.....
⁴⁷ Voir les « critères d'évaluation » habituels pour la conception architecturale dans le Glossaire

⁴⁸ Règlement UNESCO Art. 46.

⁴⁹ Règlement UNESCO Art. 42.



- la discussion sur les critères généraux du concours, l'évaluation générale des projets du concours, la documentation du processus général d'évaluation et l'explication des conclusions ;
- les descriptions et critiques des projets finalistes en tenant compte de toutes les disciplines requises ;
- les décisions prises respectivement en vue de l'exclusion de certains projets de l'attribution des prix et des mentions ;
- les recommandations adressées à l'organisateur du concours (client) et au lauréat en vue du développement futur du projet lauréat.

Le temps que l'organisateur du concours (client) accorde au jury (généralement trois à cinq jours) pour l'évaluation et le processus de décision dépend largement du nombre de participations. Dans les concours à deux degrés, ce délai est valable pour les deux périodes d'évaluation. Dans les concours en deux degrés, le même jury juge les deux degrés. Le classement et l'attribution des prix ont lieu à la fin du deuxième degré.

4.9 Respect de la propriété intellectuelle et droits d'auteur

Les projets rendus au concours restent la propriété intellectuelle des concurrents. L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) ne peut utiliser le projet gagnant que si son auteur reçoit la commande en vue de planification pour réaliser le projet. Aucun projet, qu'il ait reçu un prix ou non, ne peut être utilisé en tout ou en partie par le l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) si ce n'est avec l'accord de son auteur.⁵⁰

L'auteur de tout projet conserve les droits de reproduction (copyrights) et les droits d'auteur de son travail ; aucune altération ne peut y être apportée sans son accord formel.⁵¹ Le projet gagnant ne peut être utilisé qu'une seule fois sauf si le règlement du concours prévoit un travail répétitif et en précise les conditions.⁵² Sauf disposition contraire énoncée dans le règlement, l'auteur de tout projet en conservera le droit de reproduction.⁵³

Après le concours, le projet gagnant sera développé et finalisé par son auteur en dialogue avec le l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) Au cours de ce développement, le concept architectural du projet ne doit être ni remis en question ni compromis.

Tous les concurrents doivent garantir que leurs projets soumis ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers et qu'ils sont les auteurs du projet soumis.

Après un accord mutuellement assumé, l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) et chaque concurrent partagent le droit de publier les projets soumis au concours, à condition que les auteurs et l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) soient mentionnés. Dans certains cas, le règlement du concours comprendra des spécifications particulières concernant la publication et l'exposition des œuvres.

.....
⁵⁰ Règlement UNESCO Art. 30.

⁵¹ Règlement UNESCO Art. 29.

⁵² Règlement UNESCO Art. 31.

⁵³ Règlement UNESCO Art. 32.

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) a le droit de conserver tout le matériel reproductible (plans, photographies et autres matériels sur papier ou sous forme numérique) relatif aux projets ayant reçu des prix ou des mentions. Les maquettes doivent être restituées à leurs auteurs. Tout le matériel des œuvres autres que celles qui ont reçu des prix ou des mentions sera détruit à la fin de l'exposition, sauf disposition contraire dans le règlement du concours⁵⁴.

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) assurera le matériel soumis par les concurrents à dater du moment de sa réception et aussi longtemps qu'il relèvera de sa responsabilité.⁵⁵

4.10 Droits de publication, d'exposition et de communication

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) doit informer tous les concurrents inscrits des résultats du concours et de la date et du lieu de l'exposition publique. Il doit leur envoyer une copie du rapport du jury ou leur indiquer le lien où le rapport peut être téléchargé.⁵⁶ L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) doit également fournir un communiqué adéquat sur les résultats du concours à la presse professionnelle et quotidienne. Il convient de mentionner dans le règlement où et comment l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) a l'intention de rendre publics les résultats du concours.

Après la clôture du concours, l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) est tenu d'exposer tous les projets avec les noms de leurs auteurs. Tous les projets rendus au concours, y compris ceux qui ont été disqualifiés par le jury, ainsi que le nom de leurs auteurs, seront exposés publiquement pendant une durée déterminée (minimum 14 jours). L'exposition est ouverte gratuitement.⁵⁷ Des expositions en ligne peuvent également être envisagées en sus de l'exposition physique.

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) publiera les résultats du concours dans les médias appropriés. L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) et l'UIA ont le droit de publier le matériel faisant parti du rendu (plans, visualisations et photos, etc.) des projets primés des concours qui ont reçu l'aval de l'UIA.⁵⁸

Les concurrents ne peuvent pas publier leur projet soumis dans des magazines, des livres ou sur leur site web avant l'annonce des résultats du concours. La même restriction est exigée du jury et de l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client).

Dans les concours à deux degrés, les projets soumis lors du premier degré sont tenus confidentiels jusqu'à l'annonce des résultats finaux. Les projets du premier degré seront également exposés, avec les projets du deuxième degré, à la fin du deuxième degré.⁵⁹

.....
⁵⁴ Règlement UNESCO Art. 51.

⁵⁵ Règlement UNESCO Art. 28.

⁵⁶ Règlement UNESCO Art. 49.

⁵⁷ Règlement UNESCO Art. 48.

⁵⁸ Règlement UNESCO Art. 49.

⁵⁹ Règlement UNESCO Art. 50.

5.0 Règlement des conflits

Une disposition relative au règlement des litiges doit être incluse dans le règlement du concours.

En matière de marchés publics, la législation nationale ou internationale précise généralement l'autorité juridique auprès de laquelle les participants au concours peuvent déposer une réclamation / plainte concernant la procédure du concours.

Les membres du jury sont les seuls arbitres à tous les stades, jusqu'à l'attribution finale des prix. Les décisions du jury ne peuvent être contestées et doivent être acceptées par l'organisateur du concours (client) et les concurrents. Les litiges ne peuvent porter que sur les aspects formels et le traitement administratif des dossiers.

Tout litige concernant les procédures du concours doit être examiné par l'organisation professionnelle nationale concernée avant d'engager des procédures juridiques. Il est donc recommandé que l'organisation professionnelle nationale du pays dans lequel le concours est lancé prévoit un conseil national pour la résolution des plaintes.

Dans les concours internationaux organisés sous les auspices de l'UIA, il est possible d'envisager une procédure de conciliation ou d'arbitrage impliquant l'UIA, si la section membre ne dispose pas d'un conseil national de résolution des plaintes. Pour être applicable, une telle disposition doit être explicitement convenue à l'avance et mentionnée dans le règlement du concours.

Le conseil d'arbitrage devrait être composé de représentants de la Commission Concours Internationaux de l'UIA. Une autre procédure d'arbitrage pourrait impliquer la nomination de trois arbitres, l'un étant désigné par chaque partie et le troisième par la Commission Concours Internationaux de l'UIA. Les frais résultants de toute procédure de conciliation ou d'arbitrage seront partagés par les deux parties intéressées.

ANNEXE A

GLOSSAIRE

Explication des termes et descriptions détaillées

Anonymat

La séparation conséquente des projets rendus de l'identité de leurs auteurs. Il est essentiel que l'anonymat soit préservé jusqu'à ce que l'évaluation finale soit terminée, les prix attribués et le rapport du jury signé. Dans les concours à deux degrés, l'anonymat doit être respecté jusqu'à l'évaluation finale, à la fin du deuxième degré. Un projet est exclu du processus d'évaluation du concours si son auteur viole le principe de l'anonymat.

Conseil pratique

Dans l'intérêt du concours, des mesures rigoureuses seront prises en vue de garantir que le principe de l'anonymat soit scrupuleusement respecté. Le règlement du concours stipulera que tous les documents seront soumis de manière anonyme. Chaque concurrent doit apposer un code secret sur tous les documents de sa soumission. Le règlement indiquera les spécifications concernant la forme du code. Le nom, le logo ou toute autre marque permettant d'identifier le concurrent, ne doit apparaître sous aucune forme.

Afin de préserver l'anonymat dans les concours en deux degrés, une personne de confiance non liée au jury, par exemple un notaire, doit ouvrir les enveloppes contenant l'identité des auteurs des projets retenus pour le deuxième degré et être chargée de leur communiquer ce résultat intermédiaire. Les enveloppes sont ensuite scellées jusqu'à ce que l'évaluation finale ait été effectuée à la fin du deuxième degré. Toute communication avec les auteurs des projets retenus pour participer au deuxième degré se fera par l'intermédiaire du notaire.

Soumission par la poste

Si selon le règlement du concours, les projets et documents doivent être soumis en personne, par courrier ou par messagerie, l'identification du concurrent sera placée dans une enveloppe d'identification scellée portant le code sur sa face avant et contenant l'identité et les coordonnées complètes du concurrent, y compris les noms des autres membres de l'équipe et collaborateurs éventuels. Une personne de confiance, qui n'a aucun lien avec le jury et qui n'entre pas en contact avec lui, recevra les inscriptions et déballera les colis. Elle sera chargée de veiller au respect de l'anonymat et de détruire l'emballage extérieur, qui pourrait porter l'adresse de l'expéditeur requis par les bureaux de poste et les services de courrier.



À la réception des projets, les enveloppes d'identification seront enlevées et conservées par le conseiller professionnel dans un coffre-fort jusqu'à ce que le jury ait attribué les prix et signé son rapport.

Soumission numérique

Si selon le règlement du concours, les soumissions doivent être introduites de manière numérique, le mode d'inscription et de soumission doit être spécialement conçu pour garantir l'anonymat des concurrents tout au long du concours, de l'inscription à la fin du processus d'évaluation. Lors de l'inscription, les concurrents reçoivent un numéro qu'ils utiliseront pour se connecter au système et télécharger ensuite leurs rendus directement sur le site internet du concours.

Auteur / Auteurs

Les personnes responsables ayant conçu le projet soumis. L'auteur peut être une personne individuelle ou une équipe, une société ou une équipe de sociétés.

Identification

Les noms de l'auteur/des auteurs et de leurs collaborateurs et dans les concours multidisciplinaires, les noms de tous les membres de l'équipe doivent être mentionnés dans l'enveloppe d'identification.

Dans les rendus numériques, les concurrents doivent avoir la possibilité d'actualiser les données relatives à l'identification de l'auteur, par exemple avec des informations concernant une composition élargie de l'équipe au moment du rendu. Cela peut se faire de la manière suivante : les concurrents enverront en sus leur fiche d'identification actualisée comprenant l'identité et les coordonnées complètes du concurrent, ainsi que les noms des autres membres de l'équipe et collaborateurs éventuels, le code qu'ils ont utilisé sur toutes les planches de la soumission et le numéro d'enregistrement du concurrent, à l'adresse électronique d'une personne de confiance, qui n'est pas liée au jury et n'entre pas en contact avec lui, par exemple un notaire. Il gardera l'information secrète jusqu'à ce que le jury ait attribué les prix et signé son rapport. Il transmettra alors les fiches d'identification au président du jury qui révélera l'identité des auteurs.

Prix (en anglais : Award)

Une distinction ou reconnaissance pour le mérite d'un projet réalisé, dont les auteurs sont connus (contrairement à un concours).

Dossier du concours

Un document complet, comprenant :

- a) une introduction expliquant brièvement la tâche et les objectifs du concours
- b) le règlement du concours
- c) le programme (cahier des charges)
- d) toutes annexes nécessaires donnant des informations supplémentaires et les documents utiles.

Client

L'organisateur du concours, qui est généralement aussi l'entité contractante, le maître de l'ouvrage. Les clients peuvent être des personnes privées ou publiques, des sociétés ou des institutions. Souvent désignés par les termes Sponsor ou Promoteur.

Code alphanumérique

Par exemple x chiffres + x lettres, est un moyen utilisé par les organisateurs dans le règlement en vue de garantir l'anonymat des participants au concours, tout en permettant le traçage éventuel des soumissions par rapport à leurs auteurs.

Code déontologique

Règles de conduite éthiques concernant toutes les parties impliquées dans un concours. Exemples concernant les membres du jury : Dans le cas où un membre du jury a connaissance d'un projet rendu au concours, il doit se retirer du jury. Aucun membre du jury ne doit participer directement ou indirectement au concours concerné, ni être chargé directement ou indirectement d'un mandat lié à la planification et à la réalisation de l'objet du concours. Les membres du jury sont tenus à la confidentialité concernant le travail du jury et l'avis des autres membres.

Concours

Une procédure formalisée d'évaluation de projets d'architecture, urbanisme, paysage et autres disciplines apparentées pour laquelle des personnes ou des équipes qualifiées proposent des idées, des concepts ou des solutions pour une tâche décrite et soumettent des propositions de manière anonyme qui seront évaluées par un jury professionnel et indépendant.

Concours de planification

Concours s'adressant à des architectes et spécialistes dans des disciplines apparentées. Dans des concours de projets, les auteurs du premier prix reçoivent la commande des services de planification.



<i>Concours projet- réalisation (en anglais : design + build)</i>	Généralement organisés sous la forme de concours de projets en deux degrés, ces concours combinent le projet et l'offre pour la réalisation du projet. Ils s'adressent à des équipes d'architectes et de spécialistes de disciplines apparentées ainsi qu'à des entrepreneurs généraux. L'équipe gagnante se voit attribuer les services de planification et le contrat de réalisation. L'UIA ne promeut ni ne recommande les concours de projet-réalisation. Le coût de la construction devient un critère d'évaluation. Il est recommandé d'évaluer d'abord la qualité et de ne laisser que les projets reconnus pour leur qualité architecturale concourir sur la base du prix de réalisation.
<i>Concours d'idées</i>	Les concours d'idées présentent de nombreuses propositions conceptuelles et élucident des défis architecturaux, urbanistiques et autres domaines apparentés. Le projet lauréat n'est en général pas destiné à être réalisé et son auteur n'est donc pas mandaté comme architecte. Dans certains cas, les lauréats peuvent toutefois être retenus comme consultants pour des études et travaux ultérieurs. Les concours d'idées sont généralement organisés en un seul degré, mais ils peuvent également constituer le premier degré d'un concours en deux degrés.
<i>Concours international</i>	Désigne un concours ouvert à des concurrents architectes, urbanistes et professionnels de disciplines apparentées, de différentes nationalités et résidant dans des pays différents, pour être évalués par un jury également composé de membres de différentes nationalités. De tels concours peuvent être organisés conformément au Règlement UNESCO sous l'égide de l'UIA. Un membre du jury sera désigné par l'UIA en tant que son représentant.
<i>Concours multidisciplinaire</i>	Des équipes représentant deux ou plusieurs disciplines à la demande de l'organisateur du concours (client) qui souhaite imposer la collaboration d'une combinaison de disciplines au sein d'une équipe donnée (par exemple, architecture et aménagement paysager). Il peut être demandé aux architectes participants d'associer des professionnels d'une autre discipline (écologie, énergie ou circulation, par exemple) en tant que consultants. L'architecte est le chef de file de ces collaborations. Les noms de tous les membres de l'équipe et des consultants doivent figurer dans l'enveloppe d'identification. La multidisciplinarité de l'équipe doit se refléter dans la composition du jury. Toutefois, une approche holistique doit être garantie. Lorsque l'organisateur du concours (client) demande une collaboration interdisciplinaire, il s'engage à mandater tous les membres de l'équipe du projet gagnant. Ces spécifications doivent être indiquées dans le règlement. Les architectes et les professionnels de disciplines apparentées ne peuvent participer qu'à une seule équipe. Les spécialistes d'un certain domaine peuvent toutefois consulter plus d'une équipe si leur domaine est très rare et si leur contribution n'est pas décisive pour le projet. Ces spécialistes sont tenus à la confidentialité.
<i>Concours en un seul degré</i>	Les concours en un seul degré sont conseillés pour la plupart des tâches architecturales. Pour les concours organisés en un seul degré, seuls les plans pertinents à une échelle appropriée doivent être exigés.

Un concours lancé en un seul degré ne doit pas passer à un deuxième degré car cela viole le principe de transparence. Dans des cas exceptionnels, la possibilité de procéder à un deuxième degré pourrait être indiquée dans le règlement du concours en un seul degré comme une option. Cela répondrait aux exigences de transparence mais devrait de préférence être évité car cela laisse une certaine incertitude aux concurrents.

Concours de projets

Un concours de projets apporte de nombreuses solutions en vue de la réalisation prévue d'un projet. L'objectif d'un concours de projets est de trouver la meilleure solution pour un projet qui sera réalisé, l'auteur du premier prix étant mandaté comme architecte pour les services de planification en vue de la réalisation du projet. Les concours de projets peuvent être organisés en un ou deux degrés. Dans la mesure du possible, les concours de projets doivent être organisés en un seul degré.

Concours pour étudiants

Destinés exclusivement à des étudiants inscrits dans un programme d'enseignement en architecture agréé (ou dans des disciplines apparentées, le cas échéant) et principalement à des fins de formation. Ces concours sont généralement des concours d'idées sans commande concrète d'un projet pour le lauréat du premier prix.

Les concours ouverts à la fois aux étudiants et aux professionnels ne sont pas recommandés. Ils compromettent le principe d'égalité de traitement par rapport aux critères d'éligibilité ainsi que la notion de professionnalisme.

Concours pour jeunes architectes

Destinés exclusivement à des architectes jusqu'à un certain âge, visant à aider de jeunes professionnels à démarrer leur carrière.

Concours à deux degrés

Un concours à deux degrés n'est généralement adapté qu'à des missions architecturales particulièrement complexes, car ils impliquent des engagements et des dépenses importants tant pour les organisateurs des concours (clients) que pour les participants. Des indemnités compensatrices adéquates (honorarium) sont versés à chacun des concurrents dont les projets sont retenus par le jury pour le deuxième degré s'ils soumettent un projet. Cette indemnité est destinée à couvrir le travail supplémentaire effectué lors du deuxième degré et doit venir en complément des prix attribués. Le montant doit être indiqué dans le règlement du concours et correspondre au travail demandé.

Dans les concours à deux degrés, le premier degré peut être un concours d'idées et le second un concours de projets, ou les deux degrés peuvent être des concours de projets.



Dans les deux cas, le deuxième degré peut se limiter à une partie seulement du projet traité lors du premier degré. Dans les concours à deux degrés, les exigences du premier degré devraient être raisonnablement légères.

Toute communication avec les auteurs des projets retenus pour participer au deuxième degré se fera par l'intermédiaire d'un notaire.

Il n'est pas recommandé de rendre public le nom des concurrents sélectionnés pour passer au deuxième degré. Chaque concurrent qui participe au deuxième degré reçoit une critique individuelle du jury pour son projet du premier degré. Le jury peut également formuler des remarques générales, qui seront communiquées à tous les participants du deuxième degré. Si nécessaire, à la fin du premier degré, avec l'accord de l'organisateur du concours (client), le jury peut clarifier ou amplifier certains points des conditions du concours au profit du deuxième degré.

Les projets et documents présentés dans le cadre du deuxième degré doivent porter le même code que lors du premier degré. L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'évaluation finale, à l'issue du deuxième degré. Le même jury évalue les deux degrés. Le classement et l'attribution des prix se feront à la fin du second degré. Il n'est pas recommandé de consulter l'avis de tiers ou du public entre les deux degrés. Cela peut compromettre le principe d'anonymat, influencer le jury et fausser le jugement professionnel.

La période entre les deux degrés doit être compatible avec les exigences du rendu le deuxième degré et ne peut être inférieure à deux mois. La publication et l'exposition de tous les projets soumis, y compris ceux du premier degré, auront lieu à la fin du deuxième degré.

Concurrent

Désigne les participants à un concours qui soumettent un projet. Le concurrent peut être un participant unique, un bureau unique ou une association de professionnels uniques ou une association de bureaux. Dans le cas d'une association, il est recommandé de définir un chef de file à l'avance.

Conflits d'intérêt

Les conflits d'intérêts éventuels entre l'organisateur du concours (client) et les concurrents ou les membres du jury et les concurrents doivent être identifiés au début de la procédure, déclarés et en tout cas évités. Toute personne employée par l'organisateur du concours (client) ou un membre du jury, toute personne étroitement liée à l'organisateur du concours (client), à un membre du jury ou au conseiller professionnel et toute personne impliquée dans la préparation du concours ne sera pas autorisée à concourir ou à assister les concurrents.

Dans les procédures ouvertes, les concurrents sont responsables de l'identification des conflits d'intérêts qui leur interdiraient de participer au concours. Dans les procédures restreintes et les procédures sur invitation, les concurrents et les membres du jury sont responsables de signaler tout conflit d'intérêt potentiel qui pourrait obliger le participant ou le membre du jury à se retirer. Ces règles doivent être mentionnées dans le règlement du concours afin de rappeler aux parties concernées leurs responsabilités.

Droit d'inscription

L'organisateur du concours (client) peut demander aux concurrents de payer un droit d'inscription sous forme d'acompte afin de s'inscrire au concours. Les frais d'inscription doivent être évités. Les documents électroniques peuvent être rendus accessibles sur un site web et les frais de reproduction évités. Le paiement d'une caution n'est justifié que lorsqu'un modèle de base est livré aux concurrents. En règle générale, lorsqu'un paiement d'une caution est exigé, cette caution est rapidement restituée aux concurrents qui soumettent un projet.

34

Services de planification

En règle générale, les services de planification couvrent la mission standard de la discipline respective et incluent impérativement la direction architecturale du projet. L'étendue des services qui seront confiés doit être explicitement définie dans le cahier des charges.

Évaluation

Processus analytique par lequel le jury examine les projets soumis de manière anonyme sur la base des critères indiqués dans le règlement. C'est l'interaction de tous les critères, et non un critère isolé, qui est déterminant pour l'évaluation finale d'un projet. Le tout est plus que la somme de ses parties.

Processus d'évaluation

Le jury est autonome et souverain en ce qui concerne l'évaluation. Lors de la session d'ouverture, tous les jurés doivent déclarer qu'ils n'ont ni vu ni été impliqués dans aucun des projets avant la réunion. Dans le cas où un juré aurait connaissance d'un projet, il doit se retirer du jury. Le suppléant le remplacera.

Les membres du jury sont tenus de juger objectivement et de respecter le règlement du concours. Les membres du jury sont tenus à confidentialité concernant les travaux du jury et les opinions personnelles des autres membres. Le jury doit documenter et expliquer son argumentation dans le rapport du jury.



Tous les projets doivent être présentés au jury et évalués dans des conditions identiques. La présence physique du matériel soumis est obligatoire. Il n'est pas recommandé d'organiser le processus d'évaluation en deux degrés, le premier étant réalisé en ligne pour la présélection initiale et le second en présence physique des projets. Le processus d'évaluation est un processus d'opinion dynamique de groupe. L'opinion des autres membres du jury et l'échange d'arguments sont des aspects importants du processus d'évaluation. Les membres du jury doivent être physiquement présents lors des réunions du processus d'évaluation.

Le jury disqualifiera tout rendu non conforme aux exigences obligatoires ou au règlement du concours. Le jury examine successivement les rendus, élimine les projets présentant des défauts évidents et retiens les projets présentant des qualités évidentes pour les réexaminer en profondeur. Les membres professionnels du jury doivent expliquer les caractéristiques de chaque projet aux membres non professionnels, en faire une analyse claire et justifier leurs arguments. Le jury doit attribuer les prix de manière réfléchie et décisive. La décision finale du jury doit inclure un classement des finalistes et l'attribution des prix annoncés. Il est recommandé de refaire un tour de contrôle avant d'attribuer les prix.

35

L'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) mettra à disposition des locaux adéquats et une traduction si nécessaire pour faciliter la communication entre les membres du jury. Pendant la réunion du jury, il n'est pas permis que des personnes extérieures (par exemple des représentants de l'organisateur du concours (client), des journalistes, etc.) entrent dans les locaux où les projets sont exposés. Toute forme de perturbation ou d'interférence avec le travail du jury doit être évitée. Le temps que le l'organisateur du concours (client) accorde au jury (généralement trois à cinq jours) pour le processus d'évaluation dépend en grande partie du nombre de rendus.

Critères d'évaluation

Le règlement doit énoncer clairement les critères d'évaluation, définis en fonction de la mission et des exigences du concours. Les critères d'évaluation des concours d'architecture concernent généralement : l'intégration du projet dans le site, sa fonctionnalité, la clarté de l'organisation des éléments du programme, la qualité du concept architectural, la qualité des espaces proposés, la qualité de l'expression esthétique et architecturale, l'adéquation de la matérialité et de la construction proposées, les aspects de durabilité environnementale et sociale, et la cohérence du projet.

Expert

Le jury peut consulter des experts en vue d'obtenir un avis spécifique dans des domaines spécialisés. Les experts sont des consultants auxquels le jury n'a recours que pour avis et n'ont pas le droit de vote. L'organisateur du concours (client) paye des honoraires suffisants aux experts.

Honorarium

Une rémunération en tant qu'indemnité que les concurrents reçoivent pour couvrir partiellement le coût du travail à effectuer dans le cadre du concours. C'est le cas dans les situations suivantes : - Dans le deuxième degré d'un concours en deux degrés, chaque concurrent qui soumet un projet à ce degré est rémunéré à parts égales. - Dans une procédure restreinte, une somme appropriée du prix total peut être distribuée de manière égale entre les concurrents. - Dans une procédure sur invitation, chaque concurrent reçoit la même rémunération par rapport au travail requis pour le concours, en sus des prix attribués.

L'honorarium n'est pas un élément constitutif, d'une rémunération contractuelle ultérieure ; il est versé en sus des honoraires.

Jury

Le panel qui est chargé de l'approbation du règlement, du document des Questions + Réponses, d'évaluer et de classer les soumissions.

Le jury est composé d'une majorité de professionnels respectés et renommés (architectes, architectes paysagistes, urbanistes, architectes d'intérieur) ayant une expérience professionnelle en rapport avec la thématique et mission du concours. Les professionnels du jury doivent posséder « des qualifications au moins équivalentes » dans leurs disciplines respectives à celles exigées des participants.

La majorité des professionnels doit être constituée de professionnels de la discipline principale de la mission du concours. La majorité des membres du jury doit également être indépendante de l'organisateur du concours (client). Tous les membres du jury doivent être indépendants des participants.

Pour les concours internationaux organisés conformément au Règlement UNESCO, la majorité du jury doit également être composée de membres de nationalités différentes.

En règle générale, dans les concours avalisés par l'UIA, les membres du jury sont nommés par l'organisateur du concours (client) après approbation de l'UIA. L'UIA désigne un membre du jury et un membre suppléant du jury comme ses représentants au sein du jury.⁶⁰

Le jury est indépendant, autonome et souverain. Un jury doit être composé d'un nombre impair, ne dépassant pas neuf. Les membres du jury se réunissent en personne et échangent leurs opinions au cours du processus d'évaluation. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. Les membres du jury sont désignés par l'organisateur du concours (client) et sont souvent recommandés par le conseiller professionnel ou par des organisations professionnelles.

⁶⁰ Règlement UNESCO Art. 50.



La composition du jury et le profil des membres du jury sont des facteurs décisifs pour le succès et l'encouragement à participer au concours. Lors de la composition du jury, il convient d'envisager d'inclure des généralistes capables de fournir une évaluation équilibrée et holistique, en particulier dans les concours impliquant des équipes multidisciplinaires.

Le jury doit être constitué avant le lancement du concours, les noms des membres du jury étant annoncés dans le règlement. Ceci afin d'éviter les conflits d'intérêts, ou l'apparition de conflits d'intérêts. Aucun membre du jury ne doit participer directement ou indirectement au concours, ni se voir confier directement ou indirectement une quelconque commande résultant du concours.

L'organisateur du concours (client) doit payer des honoraires suffisants à chaque membre du jury et à son suppléant, ainsi que tous les frais de voyage et d'hébergement.

Membres du jury suppléants

Les membres du jury suppléants sont désignés par l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client) de préférence selon la proportion d'un suppléant pour quatre membres du jury) en vue de remplacer des membres du jury qui pourraient se trouver dans l'incapacité d'assumer leur tâche et leurs responsabilités de manière inattendue. Les suppléants doivent assister à toutes les réunions du jury, sans droit de vote, afin de remplacer un membre en cas de maladie ou d'absence inévitable pouvant survenir pendant le processus d'évaluation. Le suppléant remplacera alors officiellement le membre absent. Dans les concours multidisciplinaires, des membres suppléants doivent être prévus pour toutes les disciplines concernées.

Si un membre votant du jury manque la première réunion, le suppléant acquiert son droit de vote pour toute la période d'évaluation. Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du jury votant doit s'absenter pendant une courte période, le membre suppléant du jury obtiendra son droit de vote pour cette période, et toute décision prise pendant cette période sera contraignante. Si un membre du jury votant est absent pour une période prolongée ou quitte avant la fin de l'évaluation, le suppléant acquiert son droit de vote pour le reste de la période d'évaluation.

Membre du jury indépendant

N'est pas un employé de l'organisateur du concours (client) et ne dépend pas financièrement du client. La majorité des membres du jury doit être indépendante du client. Tous les membres du jury doivent être indépendants des concurrents.

Président

Nommé par l'organisateur du concours (client) ou élu par le jury lors de sa première réunion, le président dirige les sessions du jury, vérifie que le règlement du concours est respecté, émet une voix prépondérante en cas d'égalité des voix et représente le jury si nécessaire après la fin du concours. Le président est idéalement un professionnel indépendant dans la discipline principale de la mission du concours.

Décisions

Les décisions du jury sont contraignantes pour l'organisateur du concours (maître d'ouvrage, client). Le jury agit en toute indépendance et est autonome dans les décisions qu'il prend. Les décisions du jury sont prises par un vote à la majorité des voix. Le président a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Rapport

Le jury documente son processus et ses décisions dans le « Rapport du jury » final. Ce rapport, signé par tous les membres du jury et leurs suppléants qui ont participé au processus d'évaluation, est ensuite distribué ou mis à la disposition des concurrents et du public à la fin du concours. Le rapport comprend généralement :

– une discussion sur les critères généraux du concours, une évaluation générale des œuvres du concours, une documentation du processus général d'évaluation et une explication des conclusions ;

– la description et la critique des œuvres présélectionnées en tenant compte de toutes les disciplines demandées ;

– les décisions prises concernant l'exclusion de rendus, l'attribution des prix et des mentions ;

– les recommandations adressées à l'organisateur du concours (client) et au lauréat en vue du développement futur de la soumission gagnante.

Secrétariat

Fourni par l'organisateur du concours (client) pour le jury afin de rédiger les procès-verbaux des réunions, d'enregistrer les décisions et de participer à la rédaction du rapport du jury. Le conseiller professionnel peut assumer le rôle du secrétariat.

Langue, officielle

Afin de garantir l'égalité des conditions, tous les concurrents doivent utiliser la même langue pour les documents de leurs soumissions. À cette fin, une langue doit être déclarée comme langue officielle du concours. Le dossier et tous les documents du concours doivent être rédigés dans la langue officielle telle que déclarée. Le jury doit utiliser la langue officielle du concours. L'organisateur du concours (client) doit fournir une traduction si nécessaire afin que tous les membres du jury comprennent les commentaires des autres membres du jury.

Mention

La mention, parfois appelée achat, est une reconnaissance (mention spéciale) pour un projet qui présente un mérite particulier. Le jury attribue un prix en argent aux projets qui reçoivent une mention comme indiqué dans le règlement.

Un projet qui s'écarte substantiellement des conditions spécifiées dans les concours et qui ne se conforme pas aux exigences obligatoires ou au règlement du concours peut, s'il présente un mérite particulier, recevoir une mention d'honneur. Les projets distingués par une mention d'honneur ne reçoivent pas de prix en argent.



Parties, concernées

Le terme « parties concernées » comprend principalement l'organisateur du concours (client), le jury et les concurrents, mais aussi le conseiller professionnel et le comité technique. Pour qu'un concours soit réussi, toutes les parties concernées doivent assumer leur rôle et leurs responsabilités au mieux de leurs capacités.

Préqualification (PQ)

Procédure utilisée en vue de sélectionner des candidats qui sont intéressés par une participation à des concours restreints. Le processus de sélection est une étape préliminaire et non un premier degré d'un concours.

Procédure de PQ

L'organisateur du concours (client) publie d'abord un appel à candidatures ouvert. Dans ce cas, tous les professionnels intéressés qui sont éligibles peuvent soumettre une demande de participation accompagnée des documents de qualification requis. Les architectes intéressés devront répondre à un certain nombre de critères fixés par l'organisateur du concours (client) en fonction du sujet et de la complexité de la mission.

Un panel compétent, incluant des architectes qui sont des jurés expérimentés, ou le jury du concours, déjà constitué, examine les candidatures et sélectionne un certain nombre de candidats en vue de participer au concours. La majorité des membres du jury d'évaluation doit être composée de professionnels ayant une expérience professionnelle similaire à celle exigée des concurrents. Sur la base des critères établis, seront sélectionnés les professionnels qui semblent les plus aptes à fournir une solution réussie et prometteuse par rapport à la mission du concours.

Critères de préqualification

Les critères de préqualification ne doivent pas être trop exclusifs, ni trop restreints en exigeant des références très spécifiques. Il est recommandé d'éviter les critères de sélection concernant la capacité financière des candidats et de se concentrer sur la qualité du travail qu'ils peuvent fournir et leurs références, en prenant en considération la qualité architecturale des projets de référence réalisés ou non. Les références exigées doivent être raisonnables, en relation avec la mission du concours ou analogues.

Prix et somme totale des prix

La récompense pour les projets soumis dans le cadre du concours consiste en un prix et, dans le cas d'un concours de projets, le droit pour le lauréat de se voir confier le mandat pour la planification du projet. Les prix sont des reconnaissances et ne couvrent pas le travail effectué par les concurrents pour le concours. Les prix du concours ne sont pas des éléments constitutifs des honoraires ultérieurs ; ils sont payés en sus des honoraires.

La somme totale allouée aux prix et aux mentions doit être déterminée en fonction de la mission, de l'ampleur du projet, de la quantité de travail requise par les concurrents ainsi que des dépenses qui en résultent pour eux.

Afin d'assurer une large participation aux concours internationaux, le montant des prix doit être attractif pour les concurrents de tous les pays.

Il y aura au minimum 3 et au maximum 10 prix et 1 à 4 mentions (achats) attribués. Les prix ex-aequo sont à éviter. La somme réservée aux mentions ne doit pas dépasser 30% du montant total des prix. La somme attribuée à chaque prix doit être clairement indiquée dans le règlement. Le nombre de prix annoncés dans le dossier doit être attribué. Dans tous les cas, la totalité de la somme totale des prix doit être versée.

Dans les concours d'idées, lorsqu'il n'y a pas d'intention de réaliser la mission, le montant de la somme des prix doit tenir compte du fait que le premier prix doit récompenser le gagnant pour le travail qu'il a effectué pour le concours.

Dans le cas exceptionnel où, de manière inattendue, le nombre de participants s'avère être égal ou inférieur au nombre de prix annoncés dans le règlement, le jury peut réduire la somme totale des prix ou le nombre de prix de cinquante pour cent. Au moins trois prix doivent être attribués.

La devise dans laquelle les prix et les honoraires éventuels seront payés doit être clairement indiquée dans le règlement. Il faut également indiquer si des taxes doivent être retenues sur les prix et les honoraires des concurrents étrangers. L'organisateur du concours (client) doit payer les prix dans un délai déterminé, généralement un mois, après l'annonce des résultats du concours.

Procédure

Le type de procédure se réfère à l'accès qu'ont les participants intéressés au concours.

Ouverte

Tout architecte éligible (et/ou professionnel dans des disciplines apparentées le cas échéant) peut s'inscrire et soumettre un projet. L'UIA encourage et recommande des procédures de concours ouvertes.

Restreinte

L'organisateur du concours (client) applique certaines restrictions à la participation en ce qui concerne un domaine d'expertise ou une expérience spécifique. La procédure restreinte permet à l'organisateur du concours (client) de sélectionner un certain nombre d'architectes (et/ou de professionnels dans des disciplines apparentées le cas échéant) qui seront alors autorisés à participer au concours. Par le biais d'une procédure de préqualification appropriée, seront sélectionnés les candidats qui semblent être les plus aptes à fournir une solution réussie à la mission du concours. Les concurrents sélectionnés recevront, en sus des prix attribués, des indemnités compensatrices adéquates (honorarium) en rapport avec le travail requis pour le concours.



Sur invitation L'organisateur du concours (client) détermine quels participants seront directement invités à participer au concours. Chaque concurrent recevra la même rémunération en relation avec le travail requis pour le concours en sus des prix attribués.

Combinée Concours ouverts qui incluent aussi quelques concurrents invités qui ne respectent pas le principe d'égalité de traitement et ne sont pas conseillés.

Conseiller professionnel

Parfois appelé aussi conseiller technique ou accompagnateur du concours. De préférence un architecte désigné par le maître d'ouvrage pour préparer le concours, formuler les conditions et le programme, superviser le déroulement du concours et le comité technique. Il veille au respect du calendrier du concours, supervise la réception des questions des concurrents, envoie les réponses de l'organisateur du concours (client) (après approbation du jury) à tous les concurrents, reçoit les soumissions au concours (qui seront en fait traitées par une personne de confiance non liée au jury) et respecte à tout moment l'anonymat des concurrents. Il/elle supervisera et contrôlera le travail du comité technique, présentera le rapport du comité technique au jury, assistera le jury et sera présent lors du processus d'évaluation, mais n'aura pas le droit de vote. Le conseiller professionnel assume aussi souvent le rôle de secrétariat du concours, rédige les procès-verbaux des réunions du jury, enregistre les décisions du jury et aide à la préparation et à la rédaction du rapport du jury. Les responsabilités du conseiller professionnel concernent l'organisation du concours.

41

Programme

Fait partie du règlement et doit contenir les informations de base suivantes, dont la clarté et l'organisation sont un facteur décisif pour le succès d'un concours (la liste n'est pas exhaustive) :

- Un bref exposé des objectifs du maître d'ouvrage par rapport au projet et des intentions quant au résultat du concours ;
- Une description du site accompagnée de plans d'aménagement urbain ainsi que de paramètres locaux pertinents, tels que les conditions climatiques, économiques et sociales, etc. ;
- Les paramètres juridiques pertinents concernant le site et les règles en matière de construction ;
- Les attentes de l'organisateur du concours (client) en termes de philosophie et de performance architecturale, urbaine ou paysagère ;
- Les contraintes environnementales en termes de construction, de gestion, de confort, de santé, etc. ;

-
- La liste des espaces à planifier, leur taille et leur relation les uns avec les autres (schéma organisationnel) ;
 - Une description des fonctions et des activités ainsi que les spécifications techniques et architecturales des différents espaces ;
 - Le coût estimé de la construction et les éléments sur lesquels l'estimation est basée ;
 - Une distinction claire entre les exigences obligatoires du projet et celles qui sont ouvertes à l'interprétation. Les exigences obligatoires doivent être limitées au minimum ;
 - Les critères d'évaluation, qui indiquent aux concurrents les priorités de l'organisateur du concours (client). Le classement des critères doit être évité.

Questions + Réponses

Les concurrents peuvent soumettre des questions concernant le règlement de manière anonyme et par écrit jusqu'à une date spécifiée. Le conseiller professionnel préparera les réponses après avoir consulté l'organisateur du concours (client). Les réponses doivent être approuvées par le jury et être remises ou mises à la disposition de tous les participants à une date précise, au minimum deux mois avant la date limite de soumission. Les réponses peuvent fournir des détails supplémentaires ou modifier les dispositions du concours. Une ou deux occasions seront données aux concurrents de poser des questions concernant le règlement.

Classement

La décision finale du jury doit comprendre un classement des soumissions et l'attribution des prix annoncés. Un premier prix doit être attribué. Les prix ex-aequo sont à éviter. Le nombre de prix et de mentions annoncés dans le règlement doit être attribué. Dans les concours à deux degrés, le classement et l'attribution des prix auront lieu à la fin du deuxième degré.

Règlement

Le règlement du concours fait partie du dossier (voir également le document « Dossier pour les Concours de l'UIA en architecture et disciplines apparentées ») et devrait contenir des informations sur les aspects suivants :

- Le type de concours et la forme de la procédure
- Le nom de l'organisateur du concours (client) et du conseiller professionnel
- Le nom et la profession des membres du jury et des membres suppléants



-
- Les conditions de participation des candidats (critères d'éligibilité)
 - Les modalités d'inscription
 - Les délais et les modalités pour les questions-réponses
 - Les modalités de soumission
 - Le nombre de prix et de mentions à décerner
 - La somme totale des prix et le montant des prix à attribuer à chaque prix et mention
 - Le calendrier du concours avec toutes les échéances pertinentes
 - Le calendrier de réalisation du projet dans le cas d'un concours de projets
 - La déclaration d'intention de l'organisateur du concours (client) de commander au gagnant
 - L'étendue de la commande (services) à attribuer
 - Les paramètres clés concernant le mandat à suivre, le contrat et les honoraires
 - Une déclaration concernant un éventuel partenariat obligatoire entre l'architecte lauréat et un architecte local (concours de projets)
 - Le caractère contraignant de la législation nationale et/ou des réglementations professionnelles correspondantes
 - Une déclaration sur la manière dont les résultats du concours seront utilisés dans le cas d'un concours d'idées
 - Le respect des droits d'auteur
 - Droit de publication de l'organisateur du concours (client)
 - Résolution des litiges
 - Informations sur l'exposition et la restitution des maquettes
 - La liste des médias auxquels l'organisateur du concours (client) a l'intention d'envoyer le communiqué de presse avec les résultats du concours

Dans le cas d'un concours avalisé par l'UIA, le règlement devrait aussi inclure :

- Une déclaration indiquant que le concours sera organisé selon le Règlement UNESCO et les Directives de l'UIA et que le concours a obtenu l'approbation de l'UIA

– Des informations sur la nationalité des membres du jury et la langue officielle

– Le droit de publication des soumissions par l’UIA

Droits

Le lauréat d’un concours de projets a le droit de se voir confier la commande des services de planification en vue de réalisation du projet.

Droits d’auteurs

Également désignés par le terme Copyright même si cette qualification est plus inclusive.

Les droits d’auteurs sont protégés au niveau international par la Convention de Berne. L’auteur est la personne ou l’équipe dont la créativité a abouti à la création de l’œuvre protégée.

Les droits d’auteurs se composent de deux éléments distincts : les droits économiques sur le travail et les droits moraux de l’auteur qui sont personnels et ne peuvent être transférés.

Les droits d’auteurs incluent plusieurs droits comme par exemple :

- le droit d’être identifié comme l’auteur de l’œuvre
- le droit de s’opposer à toute déformation ou mutilation de l’œuvre
- le droit de définir quand, si et comment l’œuvre peut être modifiée
- le droit de réaliser l’œuvre
- le droit de publier l’œuvre.

Tous les rendus du concours restent la propriété intellectuelle des concurrents, qui conservent tous les droits d’auteur sur leurs projets. L’organisateur du concours (client) ne peut utiliser le dessin du premier prix que s’il mandate son auteur de planifier / réaliser le projet. Le droit d’utilisation du dessin ou modèle ne couvre généralement qu’une seule exécution, sauf si le règlement du concours prévoit des travaux répétitifs et en précise les modalités. Aucun autre dessin ou modèle, qu’il ait été primé ou non, ne peut être utilisé en tout ou en partie par l’organisateur du concours (client), sauf avec accord de son auteur.

Droit de publication

Suite à un accord mutuellement assumé, l’organisateur du concours (client) et les concurrents ont le droit de publier les projets après la conclusion du concours, à condition que les auteurs et l’organisateur du concours (client) soient mentionnés. Le règlement peut inclure des spécifications particulières concernant la publication des projets.



Dans les concours approuvés par l'UIA, l'UIA possède également les droits de publication sur les œuvres. Ni les concurrents, ni les membres du jury, ni les organisateurs des concours (clients) n'ont le droit de publier ou de divulguer les projets soumis dans des magazines, des livres ou des sites internet avant la publication officielle des résultats du concours.

Comité technique

Nommé par l'organisateur du concours (client) et composé de professionnels qui vérifient, sur la base d'une check-list approuvée par le jury, que les soumissions remplissent les conditions obligatoires du concours et établissent un rapport montrant les résultats de cet examen préliminaire formel. Le nombre de membres varie en fonction du nombre de projets soumis ; un nombre élevé de participants attendus indique qu'un comité plus important doit être mis en place. La composition du comité technique doit tenir compte du fait que les compétences dans la discipline principale du concours ainsi que dans les domaines de l'informatique et du secrétariat doivent être prises en considération.

45

Méthode à deux enveloppes

Dans les Concours de Projet-Réalisation (D+B), qui ne sont pas recommandés par l'UIA, l'offre en vue de la réalisation du projet doit être soumise de manière anonyme dans une enveloppe distincte dans une deuxième phase. Cette procédure est connue comme la « méthode à deux enveloppes ». Seulement les enveloppes contenant les offres des projets sélectionnés de recevoir un prix seront ouvertes et comparées.

Lauréat

Le lauréat d'un concours est l'auteur du projet qui s'est vu décerner le premier prix.

ANNEXE B

RÈGLEMENT TYPE DES CONCOURS INTERNATIONAUX D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

INTRODUCTION

Le présent règlement type a pour objectif de définir les principes sur lesquels se fondent les concours internationaux et qui doivent être observés par les promoteurs pour l'organisation d'un concours. Cette réglementation type a été établie dans l'intérêt des promoteurs et des concurrents.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Est considéré comme international tout concours ouvert à des architectes, des urbanistes, des équipes de techniciens ayant un architecte ou un urbaniste à leur tête, qui soient de différentes nationalités et résident dans divers pays, et aux membres d'autres professions travaillant en association avec eux. Les concours ouverts à tous les architectes, urbanistes et professionnels travaillant en association avec eux sont nommés concours "publics". Le Règlement ci-après s'applique à la fois aux concours publics (ouverts) et aux concours restreints (contenant des clauses restrictives) et parfois à des concours spéciaux.

ARTICLE 2

Les concours internationaux peuvent se classer en concours de "Projets" et concours d'« idées »

ARTICLE 3

Les concours internationaux peuvent s'organiser en un ou deux degrés.

ARTICLE 4

Règlement et programme d'un concours international doivent être identiques pour tous les concurrents.

ARTICLE 5

Un exemplaire du règlement et du programme complet de tout concours sera adressé à l'Union Internationale des Architectes désignée ci-après par le sigle UIA et gratuitement et simultanément à toutes les Sections membres concernées de l'UIA. Les réponses aux questions des concurrents seront communiquées à l'UIA et à toutes les Sections membres de l'UIA.



ARTICLE 6

Tout programme qui ne serait pas publié dans l'une des langues officielles de l'Union Internationale des Architectes (anglais, espagnol, français ou russe) sera accompagné de sa traduction dans l'une au moins de ces langues et publié en même temps que le texte original. Les concurrents ne seront obligés de présenter leurs dossiers que dans une des langues officielles de l'UIA.

ARTICLE 7

Tous les projets seront présentés et jugés anonymement.

ARTICLE 8

L'annonce d'un concours international sera communiquée par le promoteur et/ou le Secrétariat Général de l'UIA à toutes les Sections membres, à qui il sera demandé de la publier dans les journaux et revues techniques, ou de la diffuser par tout autre moyen à leur disposition, autant que possible simultanément, pour que les intéressés puissent obtenir en temps voulu le règlement et le programme complet. Cette annonce doit indiquer où et comment l'on peut se procurer le programme du concours et spécifier que ce programme a reçu l'approbation de l'UIA (voir article 15).

47

CONSEILLER PROFESSIONNEL

ARTICLE 9

Le promoteur doit désigner un conseiller professionnel, de préférence un architecte (mais qui pourra être un urbaniste dans le cas d'un concours d'urbanisme) pour préparer le programme du concours et pour en assurer la bonne marche.

ÉTABLISSEMENT DES CONDITIONS

ARTICLE 10

Les conditions d'un concours international à un ou deux degrés, public (ouvert) ou restreint, doivent exprimer avec précision :

- (a) le but du concours et les intentions du promoteur ;
- (b) la nature du problème à résoudre ;
- (c) toutes les exigences pratiques devant être remplies par les concurrents.

ARTICLE 11

Le programme doit établir une distinction rigoureuse entre les conditions obligatoires et essentielles d'une part, et celles qui laissent au concurrent une liberté d'interprétation, qui sera la plus étendue possible. Les projets seront présentés conformément aux prescriptions du règlement.

ARTICLE 12

Les données de base essentielles fournies aux concurrents (d'ordre social, économique, technique, géographique, topographique, etc.) doivent être précisées et rendre inexcusable toute interprétation erronée. Dans les concours à deux degrés, des indications complémentaires approuvées par le jury pourront être fournies par le promoteur aux concurrents admis au second degré.

ARTICLE 13

Le règlement doit préciser le nombre, la nature, l'échelle et les dimensions des documents, plans et maquettes requis et les conditions d'acceptation de ces documents, plans et maquettes. Lorsqu'une estimation de coût est exigée, celle-ci doit être présentée sous forme normalisée conformément aux indications données dans le règlement.

ARTICLE 14

En principe, le promoteur d'un concours international emploie le système métrique : au cas où il en serait autrement, une équivalence métrique sera annexée au programme.

ARTICLE 15

Le promoteur ne peut annoncer qu'un concours est tenu sous l'égide de l'UIA qu'avec l'approbation écrite préalable de l'UIA quant aux conditions, y compris les délais prévus, les frais d'inscription et la composition du jury.

INSCRIPTION DES CONCURRENTS

ARTICLE 16

Les concurrents doivent, dès qu'ils ont pris connaissance du concours, s'inscrire auprès du promoteur. Cette inscription implique leur acceptation du règlement du concours.



ARTICLE 17

Le promoteur mettra à la disposition des concurrents toute la documentation nécessaire à l'établissement de leurs projets. Si la remise de la documentation est subordonnée au versement d'un droit d'inscription, ce versement sera, sauf indication contraire, remboursé aux concurrents ayant remis un dossier en bonne et due forme.

ARTICLE 18

La liste des concurrents admis au second degré d'un concours à deux degrés ne sera pas rendue publique sauf conditions exceptionnelles à établir avec le jury avant le lancement du concours.

PRIX, INDEMNITÉS ET RÉCOMPENSES

ARTICLE 19

Le règlement de tout concours doit fixer la valeur et le nombre des prix. Celles-ci doivent être évaluées en fonction de l'importance du projet, du travail imposé aux concurrents et des frais qui en résultent.

49

ARTICLE 20

Lorsqu'il s'agit d'un concours d'urbanisme qui, par sa nature, peut être assimilé à un concours d'idées puisque les travaux sont généralement réalisés par les instances publiques, et souvent à longue échéance, il est spécialement recommandé au promoteur d'attribuer des prix qui rétribuent les idées et le travail fourni.

ARTICLE 21

Le promoteur s'engage à accepter les décisions du jury et à verser les prix dans un délai d'un mois à dater de la publication officielle des résultats du concours.

ARTICLE 22

Dans le cas d'un concours sur invitation, un honorarium doit être prévu pour chacun des concurrents invités, sans préjudice des prix réglementaires.

ARTICLE 23

Dans un concours à deux degrés, un honorarium équitable doit être accordé à tout concurrent admis au second degré.

Cette somme, destinée à couvrir les frais d'établissement des projets pour le deuxième degré, doit être fixée dans le règlement du concours et sera distincte des prix prévus pour l'épreuve.

ARTICLE 24

Le règlement doit indiquer l'utilisation exacte que le promoteur entend faire du projet lauréat. Les plans ne peuvent être utilisés autrement ou modifiés en aucune façon sans l'accord de l'auteur.

ARTICLE 25

Dans les concours de projets, l'attribution du premier prix comporte pour le promoteur l'obligation de confier à l'auteur de la réalisation du projet. Toutefois, si le concurrent classé premier n'apparaît pas au jury comme étant en mesure d'exécuter l'œuvre, le jury pourra l'inviter à s'adjoindre un architecte ou un urbaniste choisi par le lauréat et agréé par le jury et le promoteur.

ARTICLE 26

Le règlement des concours de projets doit prévoir l'attribution, à titre d'indemnité au premier lauréat, d'une somme supplémentaire égale au montant du premier prix qui lui aura déjà été versé, si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les 24 mois qui suivent la proclamation des résultats. Toutefois, en indemnisant le premier lauréat, le promoteur n'acquiert pas le droit d'exécuter le projet sans la collaboration de l'auteur.

ARTICLE 27

Dans les concours d'idées, si le promoteur a l'intention d'utiliser, en tout ou en partie, le projet lauréat ou un autre, il envisagera, à chaque fois que cela sera possible, une collaboration avec son auteur. Les conditions de cette collaboration doivent être soumises à l'agrément du lauréat.

ASSURANCE DES PROJETS

ARTICLE 28

Le promoteur du concours assurera les projets à partir du moment et pour le temps où il en aura la responsabilité. Le montant du risque couvert sera indiqué dans le règlement.



DROITS D'AUTEUR ET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 29

L'auteur d'un projet conserve l'entière propriété artistique de son œuvre ; aucune altération ou modification ne pourra y être apportée sans son consentement formel.

ARTICLE 30

Le projet lauréat ne peut être utilisé par le promoteur que lorsqu'il confie à l'auteur la réalisation de l'ouvrage. Aucun autre projet, primé ou non, ne peut être utilisé en tout ou en partie par le promoteur sans l'accord de l'auteur.

ARTICLE 31

En règle générale, le promoteur ne pourra se prévaloir de son droit de propriété sur un projet quelconque que pour une seule et unique exécution. Le règlement du concours peut toutefois prévoir le cas d'une exécution multiple et en fixer les conditions.

51

ARTICLE 32

Dans tous les cas l'auteur d'un projet conserve le droit de reproduction, sauf stipulation contraire du règlement.

LE JURY

ARTICLE 33

Le jury est constitué avant l'ouverture du concours. La liste de ses membres et des suppléants doit figurer obligatoirement dans le règlement du concours.

ARTICLE 34

En règle générale, les membres du jury sont nommés par le promoteur après approbation de l'UIA. L'UIA apportera son aide au promoteur dans le choix des membres du jury.

ARTICLE 35

Le jury doit être composé d'un nombre de personnes aussi restreint que possible, de nationalités différentes, et comporter une majorité d'architectes ou d'urbanistes indépendants, ou, dans des cas particuliers, de professionnels travaillant en association avec eux. Il est souhaitable que ce nombre ne dépasse pas sept et qu'il soit impair.

ARTICLE 36

Au moins un membre du jury sera nommé par l'UIA et le règlement du concours le stipulera.

ARTICLE 37

Il est indispensable que tous les membres du jury, votants de droit, et les suppléants, non votants, assistent à toutes les réunions du jury durant toute leur durée.

ARTICLE 38

Si un membre du jury manque la première réunion, un suppléant acquerra son droit de vote jusqu'à la fin des délibérations. Si, pour une quelconque raison, un membre du jury doit s'absenter un court moment pendant les délibérations, un suppléant acquerra son droit de vote pendant ce laps de temps et toute décision prise sera définitive.

Si un membre du jury manque une grande partie des délibérations ou n'y assiste pas jusqu'au bout, il cédera son droit de vote à un suppléant jusqu'à et y compris la décision finale.

ARTICLE 39

Le règlement et programme du concours doivent être approuvés, avant publication, par chaque membre du jury.

ARTICLE 40

Aucun membre du jury d'un concours ne peut participer, directement ou par personne interposée, à ce concours, ni se voir confier, directement ou par personne interposée, une mission relative à la réalisation de la tâche du concours.



ARTICLE 41

Aucun membre de l'établissement promoteur, aucun de ses associés ou employés, ou personnes ayant participé à la préparation ou à l'organisation d'un concours, ne peut participer, directement ou par personne interposée, au concours.

ARTICLE 42

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix et pour chacun des projets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La liste des prix décernés ainsi que le rapport final du jury au promoteur, sera signé par tous les membres votants du jury avant leur séparation, et une copie de ce rapport sera adressée à l'UIA.

ARTICLE 43

Dans les concours à deux degrés, le même jury doit juger les deux degrés du concours. En aucun cas un concours approuvé par l'UIA comme concours à un degré ne peut donner lieu à un second degré, sans accord préalable de l'UIA quant à son programme et à la rémunération des concurrents en complément des prix prévues dans le concours initial. Dans le cas d'un tel prolongement du concours, le même jury doit être nommé par le promoteur.

53

ARTICLE 44

Les dessins, photographies, maquettes et documents autres que ceux spécifiés dans le règlement doivent, avant tout examen du projet d'un concurrent, être exclus par le jury.

ARTICLE 45

Le jury disqualifiera tout projet non conforme aux conditions obligatoires, instructions ou règlement du concours.

ARTICLE 46

Le jury doit décerner des prix. Toutes les décisions du jury doivent être rendues publiques à une date fixée en accord avec l'UIA et précisée dans le programme du concours. Elles sont sans appel. Lors de l'attribution des prix, le jury devra distribuer le montant total des sommes prévues pour les récompenses aux conditions du concours. Pour les concours d'idées, un premier prix sera attribué.

ARTICLE 47

Les honoraires, frais de déplacement et indemnités dues aux membres du jury sont à la charge du promoteur.

EXPOSITION DES PROJETS

ARTICLE 48

Tous les projets, y compris les projets disqualifiés par le jury, doivent être exposés en principe pendant au moins deux semaines, ainsi qu'une copie du rapport final signé par le jury. L'exposition doit être ouverte gratuitement au public.

ARTICLE 49

Le promoteur doit aviser en temps utile les concurrents inscrits de la date et du lieu de l'exposition publique, des résultats du concours et leur envoyer le rapport du jury. Il informera de même l'UIA et toutes les Sections membres. Des photographies des projets primés seront adressées à l'UIA en vue de leur publication éventuelle.

ARTICLE 50

Dans les concours à deux degrés, les projets présentés au premier degré doivent demeurer secrets jusqu'à l'annonce publique officielle des résultats.

RENOI DES PROJETS

ARTICLE 51

Après clôture de l'exposition publique, tous les dessins et plans autres que ceux qui auront été primés ou achetés et sont retenus par le promoteur, seront détruits, sauf avis contraire dans le règlement du concours. Lorsque des maquettes sont requises, celles-ci sont réexpédiées à leurs auteurs aux frais du promoteur dans un délai d'un mois à dater de la clôture de l'exposition publique.



Contact

Secrétariat Général de l'UIA

Tour Maine Montparnasse
B.P. 158
33, avenue du Maine
75755 Paris cedex 15
France

uia@uia-architectes.org